





## DEDICACES

Je dédie ce mémoire à mon mari **Evariste BEBA KOUMBE**, et à mon fils **Evarel Ledoux BEBA KOUMBE**, vous avez été ma force, et le travail que je viens d'accomplir est le fruit de votre soutien et de votre présence.

# REMERCIEMENTS

La réalisation de cette tâche enrichissante n'a été possible que grâce aux efforts conjugués et à la participation de nombreuses personnes à qui nous adressons nos sincères remerciements. Il s'agit de :

**Madame Aïssata MOUSSA**, Directrice Générale des Assurances Générales du Congo Vie (AGC-Vie),

**Monsieur Lazare LEMBION LEGANGUI**, Secrétaire Général des Assurances Générales du Congo-Vie (AGC-Vie), pour son encadrement malgré ses multiples occupations.

**Monsieur François AMBARA**, Directeur National des Assurances,

**Monsieur Alexandre YOKA - GALLOY**, Commissaire-Contrôleur des Assurances, chef de service de la centralisation et des statistiques,

**Monsieur Gualbert TSOUMOU**, Commissaire-Contrôleur des Assurances, chef de service du contrôle des intermédiaires,

**Monsieur Sylvain OGNANGUE**, Secrétaire Général de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances du Congo (APSACO),

Pour leur attention particulière et l'aide dévouée qu'ils ont eu à m'accorder tout le long de mon travail.

**Monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU YOVO**, Directeur Général de l'Institut International des Assurances (IIA) pour l'encadrement et les orientations qu'il nous a sans cesse donnés,

**Tout le personnel de l'Institut International des Assurances (IIA) et le corps professoral** pour la formation dont nous en sommes fiers.

**Monsieur Elvis Camille NZEINGUED**, adjoint au Responsable Département Technique et Réassurances à NSIA Congo,

**Monsieur Arsène LOEMBA COLONNA**, Comptable aux Assurances Générales du Congo-Vie (AGC-Vie),

**Monsieur Freddy Maxel TSIANKOLELA**, Informaticien aux Assurances Générales du Congo-Vie (AGC-Vie), pour leurs encouragements.

**Evariste BEBA KOUMBE**, pour tout et en tout

Mon père **MYLANDOU-MIA-MASSONGO**, ma mère **Yvonne MALEKA**, tous mes frères et sœurs, vous qui ne vous êtes jamais lassés de m'encourager.

**Tous mes collègues** des Assurances Générales du Congo-Vie (AGC-Vie) ainsi que ceux de l'Institut International des Assurances (IIA) qui de près ou de loin m'ont soutenue par des remarques et encouragements.

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>CIMA :</b>	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
<b>IFC:</b>	Indemnité de Fin de Carrière
<b>IRPP:</b>	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
<b>IS:</b>	Impôt sur les Sociétés
<b>TVA:</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>CGI:</b>	Code Général des Impôts
<b>CEMAC:</b>	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
<b>UEMOA:</b>	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
<b>AGC-Vie:</b>	Assurances Générales du Congo-Vie
<b>NSIA Vie:</b>	Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances Vie
<b>FAF :</b>	Forum des Administrations Fiscales
<b>FANAF :</b>	Fédération des Sociétés d'Assurances du Droit National Africaines
<b>DAS :</b>	Déclaration Annuelle des Salaires
<b>IPP :</b>	Invalidité Permanente Partielle
<b>ARC :</b>	Assurances et Réassurances du Congo
<b>IARD :</b>	Incendie Accident Risques Divers

## **LISTE DES TABLEAUX**

**Tableau n°1** : Répartition des chiffres d'affaires en zone CIMA de 2002 à 2008 (Page 32)

**Tableau n°2** : Répartition des chiffres d'affaires par catégorie de branches de 2002 à 2008 (Page 36)

**Tableau n°3** : Répartition des chiffres d'affaires des sociétés vie sur le marché d'assurance congolais (Page 40)

## LISTE DES FIGURES

**Figure n°1** : Graphique de l'évolution des chiffres d'affaires par pays en zone CIMA  
(Page 34)

**Figure n°2** : Courbe de l'évolution des chiffres d'affaires globaux en zone CIMA  
(Page 34)

**Figure n°3** : Graphique de l'évolution des chiffres d'affaires globaux par branche  
(Page 38)

## RESUME

Le besoin de sécurité des patrimoines et des revenus est une aspiration universelle qui concerne toutes les populations de tous les continents. L'assurance qui est une réponse rationnelle, individuelle et collective à ce besoin ne peut être étrangère à l'Afrique en général, et aux pays membres de la CIMA en particulier.

Cependant, force est de constater le retard du développement de l'assurance notamment l'Assurance Vie dans la plupart des pays membres de la CIMA), plus particulièrement au Congo. L'Assurance Vie a du mal à décoller compte tenu de certains facteurs qui constituent des obstacles pour son développement, parmi lesquels : la faiblesse des revenus moyens des particuliers, le faible effectif de la population active rémunérée, les produits d'assurance-vie mal connus du public, la fiscalité pénalisant et réduisant la souscription des contrats d'assurance-vie, etc. Cette dernière constitue une charge pour les assurés et pèse sur les résultats des assureurs, elle constitue donc un goulot d'étranglement pour l'Assurance Vie.

Pour pallier ce problème, il a été recommandé par la CIMA l'adoption des mesures d'incitations fiscales dans les pays membres. Ces mesures ont été appliquées dans la plupart des pays à l'exception de la Centrafrique, du Tchad et du Togo. Elles ont été mises en place dans le but de permettre d'alléger la charge pesant sur les garanties offertes par les assureurs et d'améliorer leur rendement en matière des résultats.

Cependant, elles n'ont été qu'une solution partielle audit problème car les résultats certes obtenus positifs, l'on constate néanmoins une faible pénétration de ce marché comparativement à l'Afrique du Sud qui a atteint des proportions très élevées.

Au regard des résultats moins satisfaisants, et pour atteindre l'objectif de développement, d'autres mesures d'incitations doivent attirer l'attention des compagnies aussi bien que des autorités publiques afin de susciter les populations à souscrire de plus en plus aux contrats d'assurance-vie.

La vulgarisation d'information et la sensibilisation des populations doivent être au centre des politiques à élaborer. En effet, les bénéficiaires de ces mesures (assurés personnes physiques et morales) doivent être informés des avantages que leur offrent lesdites mesures. Elles doivent également sensibiliser les populations en leur montrant l'importance de l'Assurance Vie, qui leur assure un avenir certain et veiller à la sauvegarde de leur pérennité, en inspirant confiance aux populations. La mise en place d'une politique commerciale efficace et enfin l'institution par les pouvoirs publics de l'obligation de souscription de certains contrats d'assurance-vie s'avèrent nécessaires, et enfin la possibilité de délocaliser partiellement et temporairement les placements des compagnies d'assurance, contribueront au développement de l'Assurance Vie.

## SUMMARY

The need of security of the heritages and incomes is an universal aspiration that concerns all populations of all continents. The insurance that is a rational, individual and collective answer to this need cannot be foreign to Africa in general and to the countries members of the CIMA in particular.

However, strength is to note the delay of the development of the insurance particularly the life insurance in the most countries members of the CIMA, more especially in the Congo.

Life insurance has difficulties to take off due to some factors that constitute a brake to its development, among which: the weakness of the middle incomes of the individuals, the low rate of the gainful active population, the products of life insurance badly known by the public, the tax system penalizing and reducing the subscription of life the insurance contracts etc. The latest factor constitutes a heavy load on the results of the insurers, in fact constitutes a bottle neck therefore for the insurance life.

However, the free taxation adopted by the most countries members of the CIMA excepting of the Centrafrique, Tchad and Togo, aims to reduce the load on the guarantees offered by the insurers and to improve their results.

This system is only a partial solution to the aforesaid. In spite of positive results, one notes nevertheless a weak implementation of this in the CIMA region comparatively to South Africa that reached more elevated proportions.

Of course, some measures of encouragements must attract the attention of the companies as well as the public authorities in order to allow the populations to subscribe more and more to the life insurance contracts.

The vulgarisation of information must be in the center of the elaborated politics of the companies, the recipients (physical and moral insured) must be informed about the advantages which are granted to them. The life insurance companies must protect their everlastingness, to inspire confidence to the populations, to adopt an efficient commercial politics. The public authorities should institute the obligation of some life insurance contracts subscription in order to contribute to the development of this branch.

# SOMMAIRE

DEDICACES .....	I
REMERCIEMENTS .....	II
LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	III
LISTE DES TABLEAUX .....	IV
LISTE DES FIGURES .....	V
RESUME.....	VI
SUMMARY .....	VII
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LA FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I : LA POLITIQUE FISCALE EN REPUBLIQUE DU CONGO .....</b>	<b>7</b>
SECTION I : LES DIFFERENTS IMPOTS ET TAXES .....	7
SECTION II : LE POIDS DE CES PRELEVEMENTS SUR L'ASSURANCE VIE .....	13
<b>CHAPITRE II : LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET LEURS CARACTERISTIQUES .....</b>	<b>15</b>
SECTION I : LES CONTRATS CLASSIQUES DE L'ASSURANCE VIE .....	16
SECTION II : LES CONTRATS D'EPARGNE ET DE CAPITALISATION .....	19
<b>DEUXIEME PARTIE : LE DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE VIE .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE III : LA DEFISCALISATION ET L'EVOLUTION DE L'ASSURANCE VIE .....</b>	<b>24</b>
SECTION I : LA DEFISCALISATION DES PRODUITS D'ASSURANCE VIE AU CONGO .....	24
SECTION II : L'EVOLUTION DE L'ASSURANCE VIE EN ZONE CIMA .....	29
<b>CHAPITRE IV : LES MESURES D'INCITATIONS, PERSPECTIVES DE SOLUTIONS .....</b>	<b>42</b>
SECTION I : LES MESURES EMANANT DES COMPAGNIES D'ASSURANCE .....	43
SECTION II : LES MESURES EMANANT DES AUTORITES PUBLIQUES .....	47
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>51</b>

# INTRODUCTION

Le besoin de sécurité des patrimoines et des revenus est une aspiration universelle qui concerne toutes les populations de tous les continents. L'assurance qui est une réponse rationnelle, individuelle et collective à ce besoin ne peut être étrangère à l'Afrique en général, et aux pays membres de la CIMA en particulier.

Cependant, force est de constater le retard du développement de l'assurance notamment l'Assurance Vie dans la plupart des pays membres de la CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances), plus particulièrement au Congo, où elle a du mal à décoller compte tenu de certains facteurs qui constituent un frein à son développement.

L'Assurance Vie est un acte de prévoyance et d'épargne, qui permet de protéger chaque individu contre les risques inhérents à la vie humaine dont il est susceptible de pâtir au cours de son existence. Elle répond à des préoccupations fortes comme la couverture du risque de décès et la gestion de l'épargne retraite. Parallèlement, au plan macro-économique, elle paraît comme le principal pourvoyeur d'épargne longue, si précieuse au financement d'une économie moderne.

L'Assurance Vie est une forme d'assurance qui permet de garantir le versement d'une certaine somme d'argent (capital ou rente) lorsque survient un événement lié à l'assuré : le décès ou la survie.

Son objectif est de constituer en effet une finalité de prévoyance, donc une finalité d'épargne et permet aussi de sécuriser la famille du souscripteur ou de l'assuré ou encore des bénéficiaires des conséquences pécuniaires de sa disparition<sup>1</sup>.

L'Assurance Vie permet en effet de faire fructifier les fonds tout en poursuivant un objectif à long terme : la retraite, un investissement immobilier, etc.

Bien que son importance ne soit plus à démontrer, l'Assurance Vie dans les pays de la CIMA peine à décoller. De nombreuses études réalisées par différents organismes en font le constat et posent naturellement la problématique de développement de l'Assurance Vie en Afrique.

---

<sup>(1)</sup> Code CIMA : article 73

Les produits de l'assurance en cas de vie (capital différé, rente viagères ...) sont rarement commercialisés en zone CIMA. Les différents produits présentés sur le marché de l'assurance sont les produits décès, d'épargne et de capitalisation. Pour ces derniers nous pouvons citer ceux commercialisés sur le marché d'assurance congolais notamment par les AGC-Vie, il s'agit de: la Temporaire Décès, la Temporaire Décès Emprunteur, la Protection Familiale, l'Epargne Retraite, la Rente Education Mixte, l'Indemnité de Fin de Carrière (IFC), la Globale Protection des Employés.

L'assurance - vie dans les pays membres de la CIMA représente en 2008 un total de chiffre d'affaires de 151,4 milliards de francs CFA (dont 1,9 milliards de francs CFA pour le Congo) contre 128,8 milliards de francs CFA en 2007, soit un taux de croissance de 18,2% entre 2007 et 2008<sup>2</sup>.

Le taux de croissance étant positif, il s'agit bien d'une évolution de l'Assurance Vie de manière globale en zone CIMA. Mais du point de vue mondial, l'on constate néanmoins une faible pénétration du marché de cette branche dans la plupart de ces pays.

On peut donc constater une faiblesse des chiffres d'affaires de l'Assurance Vie dans ces différents pays.

A quelles causes donc imputer cette faiblesse des marchés de l'Assurance Vie ?

Les causes sont multiples, entre autres, la faiblesse des revenus moyens des particuliers entraînant une affectation déséquilibrée du revenu, le faible effectif de la population active rémunérée, les produits d'assurance-vie mal connus sauf ceux assujettis à la quasi obligation d'assurance (l'assurance emprunteur), le poids de la fiscalité sur les différents contrats d'assurances etc.

Cette dernière constituant une charge pour les assurés, pèse sur les résultats des assureurs, et constitue un goulot d'étranglement pour l'Assurance Vie.

En ce qui concerne notre étude, nous nous limiterons à cette dernière cause qui est la l'imposition des produits d'assurance-vie.

En effet, les pays membres de la CIMA souffrent d'un handicap supplémentaire qui entrave le développement de l'Assurance Vie : il s'agit des habitudes héritées de l'administration coloniale en matière de taxes sur les cotisations d'assurance-vie

---

<sup>(2)</sup> FANAF 2010 : le marché de l'assurance en Afrique (données 2004 à 2008)

auxquelles s'ajoutent des frais de contrôle particulièrement pénalisants pour le rendement des assureurs vie. Ces taxes sur les contrats d'assurance sont évidemment à la charge des assurés et contribuent à alourdir le coût des garanties vendues par les assureurs.

Bien que certains de ces pays aient opté pour la défiscalisation, il y a encore d'autres qui taxent les cotisations d'assurance-vie, c'est le cas de la république Centrafricaine, et du Tchad pour l'Afrique Centrale, du Togo pour l'Afrique de l'Ouest et dont les taux de prélèvement certes élevés, varient d'un pays à un autre.

Au Congo, en 2009 il y a eu une réforme fiscale avec l'abrogation de la taxe sur les contrats d'assurance-vie encore appelée taxe d'enregistrement, la déductibilité de la prime d'assurance-vie sur le revenu global imposable à l'IRPP (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques) ainsi que celle de la prime d'assurance-vie sur la l'assiette imposable de l'Impôt sur les Sociétés promulguées par la loi N° 00159/MEFB/CAB du 15 février 2009 portant loi des finances pour l'année 2009<sup>3</sup>.

Cette taxe d'assurance-vie s'élevait à 4%, imposable sur la prime d'assurance-vie nette.

Cependant la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) a été exonérée sous la directive communautaire N°1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17/12/1999 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA et droits d'accises, sur les prestations d'assurance et de réassurance notamment en matière d'assurance vie<sup>4</sup>, pour la raison que ces opérations ont été soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires .

Ainsi, ces mesures fiscales, parafiscales (réduction des frais de contrôle de 1,5% à 0,5%) ont été prises par la loi des finances 2009 en vu d'aider les entreprises d'assurances à voir la charge pesant sur les garanties offertes à leurs assurés s'alléger.

Nonobstant des progrès récents enregistrés dans certains pays membres de la CIMA en matière de défiscalisation, peut-on réellement parler de développement de l'Assurance Vie ?

En effet, bien que la défiscalisation soit parmi des solutions pouvant permettre aux assureurs vie de rebondir et d'améliorer leurs résultats, il est important de noter le manque des mesures d'incitations outre celles fiscales qui constituent en outre les problèmes que

---

<sup>(3)</sup> Loi n°0015/MEFB/CAB du 15 février 2009 portant loi des finances pour l'année 2009

<sup>(4)</sup> Directive n°1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 décembre 1999

rencontre la zone CIMA, ainsi leur mise en place est nécessaire pour susciter la population des pays membres de la CIMA en général et du Congo en particulier, à consommer de plus en plus les produits d'assurance vie et d'en permettre leur rentabilité.

De ce fait ces mesures d'incitations peuvent émaner des pouvoirs publics comme des compagnies d'assurances.

Dans la première partie de notre étude intitulée la fiscalité de l'Assurance Vie, nous verrons les différentes taxes et prélèvements obligatoires applicables au Congo et leur poids sur l'Assurance Vie qui feront l'objet de notre premier chapitre, et dans un deuxième chapitre nous analyserons les différents contrats vie susceptibles de faire l'objet d'une imposition, commercialisés sur le marché congolais par la compagnie Assurances Générales du Congo-Vie (AGC-Vie).

La deuxième partie portera sur le développement de l'Assurance Vie, nous verrons successivement la défiscalisation et l'évolution de cette branche qui constituera le troisième chapitre et le quatrième chapitre portera sur les mesures d'incitations comme perspectives de solutions.

**PREMIERE PARTIE**  
**LA FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE**

La fiscalité est l'ensemble des pratiques relatives à la perception des impôts et des autres prélèvements obligatoires.

L'impôt est défini comme une prestation pécuniaire directe requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques ou de l'intervention de l'Etat. Autrement dit, l'impôt est un prélèvement obligatoire effectué par l'Etat sur les revenus des personnes physiques et morales en vue de financer les dépenses de l'Etat et des collectivités publiques.

La plupart des pays de la CIMA était soumise à certaines taxes et prélèvements obligatoires étatiques jusqu'au début des années 90. Et il a été constaté un faible niveau de souscription des contrats d'assurance-vie.

A partir de 2004 après une nette observation de la croissance des chiffres d'affaires de la branche vie lors d'un séminaire de la CIMA la même année, il en est ressorti une décision : dans le double souci de gestion et d'harmonisation du secteur des assurances, la CIMA a recommandé l'application des mesures d'incitations fiscales dans tous les pays membres afin de permettre l'émergence de ladite branche notamment par l'abrogation des taxes sur les contrats d'assurance-vie et/ou la déductibilité de la prime d'assurance-vie dans la détermination du revenu imposable.

Toute entreprise commerciale exerçant sur le territoire national est passible d'imposition selon le code général des impôts du Congo et dont la base imposable est déterminée selon les modalités définies par ledit code.

La fiscalité certes un facteur freinant le développement de l'Assurance Vie, constitue néanmoins un moyen de collecte des recettes pour les pouvoirs publics.

Chaque pays de la CIMA possède une législation propre à lui régie par son code général des impôts.

Ainsi pour une meilleure compréhension, la nécessité serait de circonscrire cette fiscalité dans l'un des pays membres de la CIMA notamment le Congo.

Quels types de contrats sont-ils susceptibles d'être imposés ? Et quelles sont leurs caractéristiques ?

## **CHAPITRE I : LA POLITIQUE FISCALE EN REPUBLIQUE DU CONGO**

Jusqu'en 2008, les contrats d'assurance-vie souscrits auprès des compagnies agréées en république du Congo, l'un des pays membres de la CIMA, étaient frappés par le système fiscal comme toute entreprise commerciale exerçant ses activités sur le territoire national, régi par le code général des impôts (CGI). A partir de l'année 2009, il a été institué l'abrogation de la taxe sur les contrats d'assurance-vie, la prime d'assurance-vie comme une charge déductible sur l'assiette imposable de l'IRPP et de l'Impôt sur les Sociétés. Et aussi l'exonération de la TVA intervenue en 1999 pour tous les pays membres de la CEMAC en matière d'assurance et de réassurance.

Nous verrons dans la suite, les différents prélèvements et taxes faisant l'objet d'imposition sur les produits d'assurance – vie, alourdissant la charge sur les cotisations des assurés ainsi que sur les résultats globaux des compagnies d'assurance-vie.

### **Section I : Les différents impôts et taxes**

Nous pouvons distinguer d'une part, les impôts indirects et d'autre part les impôts directs et la taxe parafiscale (frais de contrôle)

#### **I- Les impôts indirects**

Un impôt indirect est tout prélèvement fiscal pour lequel le redevable répercute sur autrui la charge qu'il a subie. C'est un impôt qui frappe les citoyens à l'occasion de l'exécution de certaines opérations isolées de production, de consommation, de vente, etc.

Il frappe toute personne sans tenir compte de sa fortune personnelle ou de ses revenus.

Les opérations d'assurance - vie au Congo comme dans la plupart des pays de la CIMA sont soumises à deux (2) types d'impôts indirects : la taxe sur les contrats d'assurance - vie encore appelée taxe d'enregistrement qui est l'impôt le plus usité et la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

## 1- La taxe sur les contrats d'assurance-vie

Les dispositions fiscales en république du Congo comme dans la plupart des pays de la CIMA prévoient un traitement fiscal sur l'Assurance Vie essentiellement sur les produits décès, d'épargne et de capitalisation.

Cependant les assurances en cas de vie à prestations portant sur la pension ou celles relatives à des rentes viagères sont quasi-inexistantes.

Certains pays de la CIMA après avoir taxé les produits d'assurance-vie, ont ensuite opté pour la non imposition (la défiscalisation) desdits produits pour contribuer au développement de cette branche d'assurance. Il s'agit pour les pays de l'Afrique de l'ouest: du Benin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger et du Sénégal et pour les pays de l'Afrique Centrale : le Cameroun, le Congo et le Gabon.

D'autres par contre continuent à taxer les produits vie et à des taux variés comme :

- Le Togo avec un taux applicable de 3% exclusion faite des contrats d'épargne et de retraite de groupe (art. 865 al. 3 du CGI)
- La République Centrafricaine au taux de 4%
- Le Tchad dont le taux applicable est de 1,5%<sup>5</sup>
- Pour la Guinée Equatoriale, on ne peut pas parler de l'application de cette taxe, pour la simple raison qu'il n'y existe pas réellement des compagnies d'assurance-vie jusqu'à nos jours. Il existe néanmoins les contrats décès emprunteurs souscrits auprès des courtiers qui cependant sont confiés à d'autres compagnies d'assurance-vie hors Guinée Equatoriale

Le Congo particulièrement, a opté pour la défiscalisation sur les produits d'assurance - vie en 2009, décision promulguée par la loi N° 00159/MEFB/CAB du 15 février 2009 portant loi des finances pour l'année 2009. Et cette taxe d'enregistrement s'élevait à hauteur de 4% de la prime nette payable à l'émission.

Pour l'ensemble des pays membres de la CIMA, ceux ayant opté pour la défiscalisation représentent 75% et les autres 25%.

---

<sup>(5)</sup> Etats généraux de l'assurance vie : analyse comparative de la fiscalité applicable aux opérations d'assurance-vie dans les différents pays de la CIMA

Les pays d'Afrique de l'ouest ont opté en quasi-totalité pour la défiscalisation, contrairement aux pays de l'Afrique Centrale qui ne représentent eux que la moitié de son ensemble.

Notons qu'il paraît néanmoins nécessaire d'harmoniser le traitement fiscal des opérations d'assurance-vie dans tous les pays de la CIMA dans le souci de compétitivité des compagnies d'assurances, de simplicité et de clarté tant pour elles que pour les assurés. De surcroît, ces pays sont régis par une même législation en matière d'assurance : le Traité CIMA.

## **2- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

C'est un impôt général sur la consommation qui frappe les personnes physiques et morales qui réalisent des opérations imposables dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux.

En principe, lorsque les opérations d'assurance-vie d'un pays (un pays membre de la CIMA) ont été soumises à des taxations spécifiques notamment sur le chiffre d'affaires (les frais de contrôle), il ne devrait plus être appliqué la TVA sur les prestations effectuées par les compagnies vie avec leurs partenaires. De surcroît les produits d'assurance-vie sont des produits immatériels, contrairement aux autres biens, ils ne doivent donc pas en principe être assujettis à la TVA.

Tout compte fait, cette taxe a été exonérée en 1999 sous la directive communautaire N°1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17/12/1999 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA et droits d'accises, en vue d'améliorer la gestion des entreprises qui s'inscrivent aux standards internationaux et permettre de réaliser les économies d'échelle.

La TVA au Congo est taxée à hauteur de 18%.

## **II- Les impôts directs et la taxe parafiscale**

Nous examinerons d'un côté les impôts directs et la taxe parafiscale ou frais de contrôle de l'autre.

## **1- Les impôts directs**

Un impôt direct se définit comme tout prélèvement qui reste définitivement à la charge de la personne qui la paye. On peut aussi dire qu'un impôt direct est celui qui frappe directement les revenus des personnes physiques ou morales d'une façon périodique. Il a pour assiette une situation durable par nature, en l'occurrence les revenus des contribuables.

Comme impôts directs nous pouvons citer :

- l'impôt sur les sociétés;
- l'impôt sur les revenus financiers
- l'impôt sur le revenu des Personnes Physiques .

### **a- L'impôt sur les sociétés**

Cet impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus, produits ou profits de toute nature que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Il est prélevé en fin d'exercice à chaque entreprise d'assurance- vie au taux de 38% <sup>6</sup> du bénéfice réalisé au titre de l'année en cours.

Un taux plus ou moins élevé ne permettant pas une redistribution normale des participations bénéficiaires aux assurés

### **b- L'impôt sur les revenus financiers**

Cet impôt est dû en chaque fin d'exercice à hauteur de 20%<sup>7</sup> des bénéfices financiers réalisés par les compagnies d'assurances.

Il s'avère que 85% des bénéfices obtenus à partir des placements effectués sur les marchés financiers doivent être redistribués aux assurés proportionnellement à leurs contributions selon le code des assurances et en outre les marchés financiers de la zone CIMA étant peu rémunérateurs, le prélèvement de cette taxe freine la rentabilité de cette branche.

---

<sup>(6)</sup> Article 122 du Code Général des Impôts

<sup>(7)</sup> Code Général des Impôts

### c- L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1er à 101 du CGI (République du Congo).

Les différentes législations des pays de la CIMA qui régissent cet impôt, prévoient la déduction sans limitation ou une déduction partielle au bénéfice de l'assuré des primes d'assurances sur la vie ; pour le premier cas de figure, on peut citer à titre d'illustration le Cameroun et le Congo et pour le second, le Gabon et le Togo.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes:

- Revenus fonciers ;
- Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières et minières ;
- Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions ;
- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés;
- Revenus des capitaux mobiliers;
- Plus-values immobilières;
- Plus-values de cession des droits sociaux.

Suivant l'article 37 du CGI, les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires, primes et émoluments de toute nature ainsi que les pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires, primes et émoluments, sont imposables:

- 1°) Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Congo ou que l'employeur serait domicilié hors du Congo;
- 2°) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo dès lors que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo quand bien même l'employeur n'y serait ni domicilié ni établi.

Dans le cadre de la CEMAC, l'impôt est dû dans l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de traitements, émoluments ou salaires, de pensions ou de rentes viagères<sup>8</sup>. (Loi de finances n° 10-2002 du 31 décembre 2002).

## 2- La taxe parafiscale ou frais de contrôle

Dans le souci d'assurer le contrôle des activités des compagnies d'assurances, les pays de la CIMA ont institué au moyen de l'article 307 du code CIMA qui régit cette profession la taxe de contrôle qui est versée directement par les compagnies aux structures chargées d'assurer des encadrements, les Directions des Assurances notamment.

Son assiette est constituée du chiffre d'affaires des compagnies et son taux varie d'un pays à l'autre.

En ce qui concerne le Congo, ce taux est passé de 1,5% en à 0,5%<sup>9</sup> en 2009 question de permettre le développement de cette branche d'assurance.

Pour les autres pays les taux sont les suivants :

Benin	0,75% du chiffre d'affaires au 31 mai de l'année suivant l'exercice clos
Burkina Faso	1,5% du chiffre d'affaires au 31 mai de l'année suivant l'exercice clos
Cameroun	0,75% du chiffre d'affaires au 31 mai de l'année suivant l'exercice clos
Centrafrique	5% du chiffre d'affaires au 31 mai de l'année suivant l'exercice clos
Côte d'Ivoire	1,25% du chiffre d'affaires au 31 mai de l'année suivant l'exercice clos
Gabon	1,75% du chiffre d'affaires au 31 mai de l'année suivant l'exercice clos
Mali	2% du chiffre d'affaires au 31 mai de l'année suivant l'exercice clos
Niger	1,5% du chiffre d'affaires au 31 mai de l'année suivant l'exercice clos
Sénégal	0,5% du chiffre d'affaires au 31 mai de l'année suivant l'exercice clos
Tchad	2,5% du chiffre d'affaires au 31 mai de l'année suivant l'exercice clos
Togo	0,5% du chiffre d'affaires au 31 mai de l'année suivant l'exercice clos <sup>10</sup>

<sup>(8)</sup> Loi des finances n°10-2002 du 31 décembre 2002

<sup>(9)</sup> Loi n°0015/MEFB/CAB du 15 février 2009 portant loi des finances pour l'année 2009

## **Section II : Le poids de ces prélèvements sur l'Assurance Vie**

La plupart de ces prélèvements étatiques décrits précédemment, constituent un frein au développement de l'Assurance Vie.

Ces différents prélèvements tendent à alourdir la charge de l'assuré par le coût assez élevé de la garantie offerte par les assureurs d'un côté, et de l'autre à détériorer les résultats de l'assureur.

### **I- Les taxes : une lourde charge pour les assurés**

Les pays membres de la CIMA, dans la majeure partie ayant hérité des habitudes des administrations coloniales taxaient les produits d'assurance-vie jusqu'au début des années 90.

Sur les cotisations d'assurances viennent s'ajouter les taxes d'enregistrement encore appelés taxe sur les contrats d'assurance-vie qui constituent une lourde charge pour les assurés en payant une prime assez élevée et dont la provision mathématique dépend de la prime nette.

L'assuré paye donc plus qu'il n'en perçoit au terme de son contrat, d'où le coût de la garantie offerte par l'assureur devient élevé par rapport au capital garanti en fin de contrat puisque ce dernier prend simplement en ligne de compte les primes nettes pour leur capitalisation en ce qui concerne les contrats d'épargne.

### **II- Le poids de ces taxes sur les résultats des assureurs**

Il est prévu dans le code des assurances la redistribution des bénéfices aux assurés par les assureurs<sup>11</sup> après réalisation des bénéfices tant techniques que financiers par ces derniers à partir des contrats souscrits et dont le taux de rémunération est fixé à au plus 3,5% (article 338 du code CIMA).

---

<sup>(10)</sup> Etats généraux de l'assurance vie : analyse comparative de la fiscalité applicable aux opérations d'assurance-vie dans les différents pays de la CIMA

<sup>(11)</sup> Article 81 du code des assurances

Comme nous l'avons vu plus haut, les bénéfices réalisés sont susceptibles d'être imposés (Impôt sur les Sociétés) à hauteur de 38% à chaque exercice. Il n'est pas à négliger que ce même taux est appliquée à toutes les entreprises, mais la particularité des compagnies d'assurance-vie réside dans le fait que la réglementation exige que les bénéfices réalisés soient redistribués aux assurés.

Ce qui peut s'expliquer par une difficulté de redistribution des participations aux bénéfices de la part des assureurs.

En outre, il se pose un problème de rentabilité des marchés financiers de la zone CIMA dont les taux de rendement offerts sur ces marchés sont faibles, ces taux moyens de rendement enregistrés sur ces marchés ont été de 3,97% en 2003, de 4,78% en 2004 et de 4,55% en 2005<sup>12</sup>.

La taxe sur les revenus financiers à hauteur de 20% prélevée sur les bénéfices financiers constitue également un obstacle au développement de cette branche en ce qui concerne toujours les participations aux bénéfices.

D'où les difficultés pour les assureurs vie de pouvoir décoller et permettre le développement de l'Assurance Vie ainsi que sa rentabilité.

---

<sup>(12)</sup> Etats généraux de l'assurance vie (Douala 2007): délocalisation partielle des placements générés les opérations d'assurance-vie

## CHAPITRE II : LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET LEURS CARACTERISTIQUES

Un contrat est un acte par lequel deux parties s'engagent l'une envers l'autre d'honorer aux engagements pris réciproquement.

Le contrat d'assurance-vie est un contrat par lequel en échange d'une ou plusieurs primes versées par une personne (souscripteur) de son vivant, l'assureur s'engage à verser à une tierce personne (bénéficiaire) une somme déterminée à l'avance soit sous forme de capital, soit sous forme de rente, en cas de décès ou de survie à une période donnée d'une autre personne appelée assuré. L'engagement de l'Assureur dépend donc de la durée de la vie humaine.

Un contrat d'assurance-vie doit avoir une durée déterminée à la souscription, reconductible ou non selon les contrats par prorogation d'année en année (cas des contrats en cas de décès).

Il convient de faire la distinction entre l'assurance en cas de décès dite « assurance décès » qui verse le capital ou la rente en cas de décès et l'assurance en cas de vie (aussi appelé assurance sur la vie), qui verse un capital ou une rente en cas de vie à échéance du contrat (si le décès intervient avant l'échéance, rien n'est dû aux bénéficiaires sauf en cas de contre assurance).

Les produits de l'assurance en cas de vie (capital différé, rente viagères ...) sont rarement commercialisés en zone CIMA. Les différents produits présentés sur le marché de l'assurance sont les produits décès, d'épargne et de capitalisation. Pour ces derniers nous pouvons citer ceux commercialisés sur le marché d'assurance congolais notamment par les AGC-Vie, il s'agit : de la Temporaire Décès, de la Temporaire Décès Emprunteur, de la Protection Familiale, de l'Epargne Retraite, de la Rente Education Mixte, de l'Indemnité de Fin de Carrière (IFC) et de la Globale Protection des Employés.

En Assurance Vie, il a été conçu des méthodes de distribution originales pour attirer le public. Pour ce faire il y a la grande branche appelée l'assurance vie individuelle qui regroupe l'ensemble des contrats individuellement souscrits dans le portefeuille (notamment les particuliers) et la branche collective qui elle regroupe l'ensemble des

contrats souscrits par une personne physique ou morale au profit d'un groupe de personnes (entreprises, associations, syndicats...)

Distinguons néanmoins les contrats d'assurance - vie classiques des ceux dits d'épargne et de capitalisation.

### **Section I : Les contrats classiques de l'Assurance Vie**

Les contrats classiques d'assurance - vie sont des contrats d'assurance dits en cas de vie, en cas de décès et aussi les contrats mixtes.

Les contrats d'assurance-vie en cas de vie étant presque inexistantes sur l'ensemble des marchés des pays membres de la CIMA, nous nous intéresserons plus aux contrats en cas de décès et contrats mixtes présents sur le marché d'assurance congolais et commercialisés particulièrement par la compagnie d'assurance Assurances Générales du Congo-Vie (AGC-Vie). Il s'agit de :

- La Temporaire Décès à capital constant sous l'appellation de Prévoyance Décès ;
- La Temporaire Décès à capital décroissant communément appelé Temporaire Décès Emprunteur ;
- La Protection familiale ;
- La Garantie Frais d'Obsèques ;
- La Rente Education Mixte ;
- La Globale Protection des Employés
- L'Indemnité Fin de Carrière.

#### **I- Les contrats d'assurance-vie en cas de décès**

##### **1- La Prévoyance Décès (PD)**

C'est un contrat qui garantit l'assuré d'un versement d'un capital indiqué dans ledit contrat au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par la compagnie d'assurance en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale de l'assuré.

Tous les décès sont couverts à l'exception de ceux limitativement énumérés dans les conditions générales dudit contrat<sup>13</sup>. Ceci constitue la garantie de base.

Outre cette garantie de base, ce contrat couvre également l'assuré moyennant une cotisation supplémentaire et stipulation aux conditions particulières dudit contrat en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale à la suite d'un accident et l'assureur s'engage à verser le double du capital indiqué aux conditions particulières.

Il faut entendre par accident toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, qui provient de l'action soudaine d'une cause extérieure.

L'assureur peut garantir également moyennant stipulation aux conditions particulières le risque d'invalidité permanente partielle (IPP) consécutif à un accident. Dans ce cas l'indemnité versée est le produit du capital de base en I.P.P par le taux d'IPP déterminé en fonction du barème de droit commun par un médecin désigné par l'assureur.

Ce produit est de moins en moins demandé de façon individuelle sur le marché des assurances congolais, contrairement à celui collectif.

## **2- La Temporaire Décès Emprunteur (TDE)**

Ce type de garantie couvre le client emprunteur d'un crédit en banque du risque de décès. En effet, moyennant une prime payée par le client, l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire qui est notamment la banque, le capital restant dû en cas de décès ou d'invalidité permanente totale du client emprunteur.

C'est le premier produit vie à être commercialisé par les AGC-Vie, et également le mieux vendu sur le marché congolais. C'est un produit quasi-obligatoire, car il constitue une garantie pour les institutions financières.

## **3- La Protection familiale (PF)**

C'est un contrat par lequel l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire désigné au contrat, le capital indiqué aux conditions particulières en cas de décès ou d'invalidité permanente

---

<sup>(13)</sup> Conditions générales du contrat Prévoyance Décès

totale de l'assuré chef de famille et également à verser une indemnité funéraire dont le montant est indiqué en cas de décès d'un des membres de la famille nucléaire.

En cas de décès multiples à la suite d'un même événement, la garantie des AGC-Vie est limitée globalement à trois (3) fois le capital de base. Il faut entendre par capital de base, le montant non doublé assuré sur la tête du chef de famille.

C'est une garantie qui couvre donc l'assuré et sa famille nucléaire.

C'est un produit qui se vend à un rythme modéré.

#### **4- La Garantie Frais d'Obsèques**

Contrairement au contrat Protection Familiale, la garantie Frais d'Obsèques est un contrat collectif souscrit sur la tête de plusieurs personnes, d'un groupe (entreprise, association, syndicat...) par le souscripteur qui garantit le décès ou l'invalidité permanente et totale d'un des membres du groupe.

Cette garantie n'est acquise qu'après un délai de 45 jours à compter de la date d'effet du contrat sauf en cas de décès accidentel où la garantie est immédiate.

Le paiement du capital en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale de l'assuré met fin au contrat, de même que son 65ème anniversaire. Il est de plus en plus commercialisé.

## **II- Les contrats mixtes**

Un contrat mixte garantit en même temps en cas de vie et en cas de décès. Ceux que l'on retrouve ici sont : la Rente Education Mixte et la Globale Protection des Employés.

### **1- La Rente Education Mixte**

C'est un contrat individuel qui a pour objet le paiement d'une rente destinée à assurer la scolarité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, au terme de la période de cotisation.

En cas de décès de l'assuré avant le terme de la période de cotisation, le contrat garantit le paiement immédiat de la moitié de la rente au(x) bénéficiaire(s) après le premier

d'anniversaire du décès de l'assuré jusqu'au terme de la période de cotisation et le paiement du service de rente pour la période restante jusqu'à la fin du contrat.

Ce produit est commercialisé depuis 2009 et évolue à un rythme plus ou moins modéré, certainement par le fait qu'il est moins connu de la population.

## **2- La Globale Protection des Employés (GPE)**

Cette garantie a pour objectif principal la constitution d'une épargne en vue de s'assurer une retraite complémentaire ou encore une épargne devant être versée à un employé en départ à la retraite appelée Indemnité Fin de Carrière (IFC).

C'est un contrat groupe c'est-à-dire de la branche collective qui concerne plus les entreprises.

- Il garantit en option :
- Le décès toutes causes ;
- L'invalidité permanente totale;
- Les frais d'hospitalisation et les frais funéraires

Ce produit gagne plus ou moins le marché congolais.

Comme nous l'avons noté, outre ces différents contrats décès, il y a également les contrats d'épargne et de capitalisation.

## **Section II : Les contrats d'épargne et de capitalisation**

En sus des contrats classiques, les assureurs vie, pour satisfaire les besoins de la clientèle attirée par les placements financiers simples, souples, transparents et rentables, ont élaboré ces produits dits d'épargne et de capitalisation assimilables à des pures opérations très proches sinon identiques aux comptes d'épargne bancaires.

Ces contrats sont donc des purs produits d'épargne garantissant le versement par l'assureur du capital constitué augmenté des taux d'intérêts techniques de 3,5% l'an au plus<sup>14</sup> ainsi que des participations aux bénéfices et également prévoient en cas de décès de l'assuré

---

<sup>(14)</sup> Article 338 du code des assurances

avant le terme du contrat le versement de l'épargne acquise correspondant à la provision mathématique constituée au bénéficiaire désigné au contrat.

D'où la constitution de l'épargne est l'une des caractéristiques de l'Assurance Vie.

Il existe deux (2) types de contrats d'épargne: l'Epargne Retraite et l'Indemnité Fin de Carrière.

### **I- L'Epargne Retraite ou Retraite Complémentaire**

C'est un contrat à cotisation définie permettant à l'assuré de se constituer une épargne ou un complément de retraite, il est individuel et fonctionne comme un compte d'épargne bancaire c'est-à-dire l'assureur ouvre un compte individuel pour chaque contrat qu'il alimente au fur et à mesure par le paiement des primes.

Sur chaque prime versée, l'assureur calcule une prime investie qui est égale à la prime payée par le souscripteur nette des chargements. Il crédite le compte de l'assuré de la prime investie majorée des intérêts calculés par la méthode des intérêts composés.

Le montant de la prime et la périodicité sont librement choisis par le souscripteur.

En cas de décès en cours de contrat, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) la valeur atteinte par le compte individuel de l'assuré à la date du décès.

Il est parmi les produits vie les plus commercialisés sur le marché des assurances congolais.

### **II- L'Indemnité Fin de Carrière**

Le code du travail, les conventions collectives, certains accords d'entreprises prévoient une indemnité des salariés lors de leur départ à la retraite. Les employeurs sont donc tenus à l'obligation de verser à leurs salariés lors de leur départ à la retraite une indemnité prédéfinie en fonction d'un certain nombre de paramètres.

Cette indemnité de fin de carrière constitue un engagement de l'entreprise vis-à-vis de ses salariés, aussi à ce titre, elle fait partie du passif social de l'entreprise.

En raison du vieillissement des populations salariées, une bonne gestion de ce passif social est tout de même importante.

Ainsi pour pallier à ce problème de gestion et surtout afin de respecter leurs engagements envers leurs salariés, ce contrat a été mis en place pour garantir, moyennant les paiements des cotisations uniques ou périodiques, le financement des engagements des employeurs.

Ils peuvent donc souscrire auprès d'un assureur ce type de contrat à prestations définies garantissant le versement d'un capital de fin de carrière.

Les cotisations nettes des frais, augmentées des produits financiers serviront à alimenter un fonds de réserve destiné à couvrir les droits des salariés. Il sera procédé régulièrement à une réévaluation de ces engagements pour tenir compte de l'évolution des effectifs et de la masse salariale, et ajuster en conséquence le niveau des cotisations à la hausse ou à la baisse et leur échéancier.

Cette indemnité est conditionnée par la présence du salarié au moment de son départ à la retraite.

Pour l'employeur l'externalisation de la gestion des indemnités de retraite a des avantages suivants :

- La possibilité de lisser dans le temps le financement de ses engagements ;
- La déductibilité des cotisations versées au titre de ce contrat sur son résultat imposable année après année ;
- Une atténuation de la charge financière de ses engagements grâce aux produits générés par le fonds ;
- La certitude de disposer des sommes à la couverture de ses engagements sans déstabiliser sa trésorerie ;
- La sécurisation du salarié qui percevra sa prestation quelle que soit la situation financière de l'entreprise.

Ces différents contrats étudiés sont passibles d'imposition notamment la taxe d'enregistrement et la TVA sur les prestations des assureurs vie. Ces taxes constituant un véritable frein au développement de l'assurance en général et une lourde charge sur les contrats d'assurance - vie en particulier.

Par ailleurs, la défiscalisation a été appréciée dans la plupart des marchés d'assurances en zone CIMA et a constitué une esquisse de solution.

**DEUXIEME PARTIE**  
**LE DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE**  
**VIE**

Après une observation des chiffres d'affaires en 2004 de la plupart des pays membres de la CIMA, les autorités de cet organe directeur des marchés d'assurances, dans le souci d'harmonisation du secteur des assurances et d'en permettre le développement, lors du séminaire de la CIMA organisé en 2004 ont recommandé auxdits pays de procéder à l'annulation pure et simple de certaines taxes ou à leur réduction vis-à-vis des produits d'assurance-vie.

Ainsi l'on a noté à partir de ces moments la défiscalisation et/ou la déductibilité de la prime d'assurance sur le revenu imposable à l'IRPP et sur le revenu des entreprises dans les pays membres de la CIMA à l'exception de quelques uns comme la Centrafrique, le Tchad et le Togo, qui taxent jusqu'à nos jours les produits d'assurance-vie.

Bien que la défiscalisation soit appréciée et accueillie par ces pays, nous pouvons noter néanmoins qu'elle n'a constitué qu'une solution partielle, car cette branche d'assurance a toujours du mal à décoller.

Donc l'imposition des produits d'assurance-vie qui a été l'un des épineux problèmes auquel ces pays de la CIMA faisaient face, qui a eu pour solution la défiscalisation, celle-ci a été appliquée dans la plupart des cas, manque des mesures d'accompagnement pouvant inciter la population concernée à s'intéresser à ces produits vie. D'où une vulgarisation d'information et une sensibilisation seraient nécessaire ; ces mesures devant être soutenues tant par les pouvoirs publics que par les compagnies d'assurances afin qu'elles permettent de créer une culture d'assurance auprès de ces populations, et pour ce faire augmenter les souscriptions de ces produits, ainsi donc promouvoir le développement de l'Assurance Vie.

Outre ces mesures d'accompagnement, d'autres mesures d'incitations nécessitent d'être mises en place, comme l'élaboration des politiques commerciales efficaces.

Il est sans ignorer qu'une fois ces mesures réussies, en terme de rentabilité de l'assurance il est également nécessaire de revoir les conditions des placements de ces compagnies sur les différents marchés financiers de la zone CIMA dont les taux de rendement sont faibles et donc peu rémunérateurs.

## **CHAPITRE III : LA DEFISCALISATION ET L'EVOLUTION DE L'ASSURANCE VIE**

La fin des années 1990 et le début des années 2000 ont été marqués par l'annulation totale ou partielle et/ou la déductibilité des primes d'assurance-vie ainsi que la suppression de la TVA en zone CIMA.

La plupart des pays membres de la CIMA ont adhéré à cette politique de défiscalisation pour permettre à l'Assurance Vie de décoller. Par exemple les pays comme le Benin, le Cameroun ont annulé ces différentes taxes sur les produits d'assurance-vie dans les années 1999 et pour le cas du Niger en 1997.

Cependant, le Congo a procédé à cette annulation en février 2009 et la suppression de la TVA a eu lieu en 1999.

L'exécution de cette politique de défiscalisation par la plupart des pays membres de la CIMA a-t-elle réellement contribué à une amélioration des résultats des assureurs vie c'est-à-dire à une évolution positive des chiffres d'affaires dans la zone CIMA ?

### **Section I : La défiscalisation des produits d'assurance –vie au Congo**

Après examen des recommandations relatives à la fiscalité applicable à l'Assurance Vie et à la participation des compagnies d'assurances aux frais de contrôle, il ressort que les Etats de la CIMA sont engagés dans un processus d'harmonisation fiscale tant au niveau de l'UEMOA qu'au niveau de la CEMAC.

En ce qui concerne la zone UEMOA, les discussions entre les administrations fiscales au sein du FAF UEMOA (Forum des Administrations Fiscales de l'UEMOA) permettent d'accélérer cette harmonisation. C'est ainsi que dans cette zone, la taxe spéciale ou la taxe d'enregistrement sur les contrats d'assurance-vie est supprimée dans tous les pays à l'exception du Togo.

S'agissant de la sous région CEMAC, les discussions relatives à l'harmonisation de la fiscalité ont lieu au sein d'un cadre permanent de concertation appelé commission d'harmonisation fiscale constituée au niveau de la CEMAC.

A ce sujet, il a été institué une exonération de la TVA dans un certain nombre de domaines dont l'Assurance Vie et la Réassurance Vie sous la Directive TVA et droits d'accises de la CEMAC du 17 décembre 1999.

Sur le plan national, la politique fiscale en matière de fiscalité directe ainsi qu'indirecte a été marquée par une réforme s'inscrivant dans l'objectif d'alléger la charge fiscale tant des particuliers que des entreprises au niveau de l'imposition du revenu des personnes physiques ainsi qu'à celle des entreprises.

L'année 2008 et précédentes ont été dominées par la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la réforme fiscale qui a apporté des allègements fiscaux substantiels pour tous les contribuables personnes physiques et morales.

La promulgation s'est effectuée en février 2009 par la circulaire N° 00159/MEFB/CAB du 15 février 2009 portant loi des finances pour l'année 2009.

Parmi les nouvelles mesures d'incitations fiscales, il y a lieu de relever en ce qui concerne l'Assurance Vie en particulier :

- L'annulation de la taxe sur les contrats d'assurance - vie ;
- La déductibilité de la prime d'assurance - vie sur le revenu global imposable ;
- L'annulation de la TVA sur toutes les opérations d'assurance et de réassurance vie ;
- La réduction de la taxe parafiscale ou frais de contrôle.

En effet, après des études et des analyses faites sur cette branche d'assurance, il en ressort que l'Assurance Vie malgré l'évolution positive des chiffres d'affaires constatée d'une manière générale dans la zone CIMA, a du mal à atteindre les proportions souhaitées comparativement à d'autres pays comme : l'Afrique du sud, certains pays d'Europe (France, Belgique ...)

Par exemple, sur 28 milliards de dollars de primes collectés en 2006 sur tout le continent africain, celles collectées par l'Afrique du sud représentaient 25 milliards, soit 89% du total des primes collectées et 11% pour les autres pays dont 0,7% pour la zone CIMA, soit environ 196 millions de dollars. Les raisons de ce développement exceptionnel de l'assurance en Afrique du Sud tiennent évidemment à l'organisation des prestations sociales de ce pays où les salariés sont couverts pour leurs risques d'accidents du travail, de maladie et de vieillesse, par les assureurs privés et non pas, comme ailleurs, par des organismes publics ne faisant pas partie des marchés d'assurance.

Il y a donc une faible pénétration de cette branche sur le marché d'assurance de la zone CIMA, d'où la faiblesse des cotisations.

L'un des problèmes de cette faiblesse étant la taxation des contrats d'assurance-vie, le niveau élevé des taux d'imposition applicable sur les résultats des assureurs, certains pays ayant compris très tôt le poids qu'engendrait ces impôts sur les produits d'assurance - vie ont procédé à leur défiscalisation qui tant bien que mal a été appréciée par la plupart des pays. Ainsi, au cours du séminaire de la CIMA organisé en 2004 après avoir observé l'évolution des cotisations, cet organe directeur a recommandé, dans le souci d'harmonisation et de gestion de ce secteur, à tous les pays membres de la CIMA de suivre la procédure c'est-à-dire procéder à l'annulation de certains prélèvements et/ou la déductibilité de la prime d'assurance.

La plupart de ces pays membres ont adhéré à la politique, ayant ainsi annulé les taxes sur les contrats d'assurance-vie, opté pour la déductibilité partielle ou totale de la prime d'assurance - vie sur le revenu imposable pour la détermination de l'IRPP et de l'Impôt sur les Sociétés pour ce qui est des entreprises, procédé à l'annulation pure et simple de la TVA en ce qui concerne les opérations de prestations en matière d'assurance et de réassurance vie et à la réduction des frais de contrôle (taxe parafiscale). Pour ceux ayant opté pour cette politique, il s'agit des pays comme : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger, le Sénégal.

#### **I- L'annulation de la taxe et la déductibilité de la prime d'assurance-vie**

En application de la loi des finances pour l'année 2009 et de la circulaire N°00159/MEFB/CAB du 15 février 2009 de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du budget fixant les modalités d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice 2009, des nouvelles dispositions fiscales ont été instituées modifiant les textes préexistants.

Ces modifications fiscales contenues dans la loi de finances pour l'année 2009 visent les mesures d'incitations économiques ou de baisse de la pression fiscale (cas de l'IRPP et de l'Impôt sur les Sociétés) pour permettre l'amélioration de l'Assurance Vie. Ces modifications portent sur le Code Général des Impôts.

### **1- L'abrogation de la taxe sur les contrats d'assurance vie ou taxe d'enregistrement**

Selon l'article 333 (nouveau) du CGI, sont dispensés de la taxe les contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères y compris les contrats de rente différée souscrits auprès des compagnies d'assurances installées au Congo<sup>15</sup>.

En effet, dans le souci de promouvoir le développement du secteur des assurances en Afrique en général et au Congo en particulier, cette défiscalisation sur les contrats d'assurance-vie a été effectuée suivant les recommandations de la CIMA.

Et seuls les contrats d'assurance-vie et/ou des rentes viagères contractés auprès des institutions congolaises sont exonérés complètement de cette taxe, précédemment fixée à 4% de la prime nette payable à l'émission<sup>16</sup>.

### **2- La déductibilité de la prime d'assurance-vie sur le revenu global imposable**

Selon l'article 66 (nouveau) du CGI, il est institué la déduction du revenu global :

- Des sommes payées au titre des primes d'assurance-vie ;
- De la quote-part supportée par l'assuré au titre des cotisations du régime de retraite complémentaire<sup>17</sup>.

Pour toutes les catégories de revenus, les sommes payées au titre des primes d'assurance-vie, de la quote-part supportée par l'assuré au titre des cotisations de retraite complémentaire constituent des charges déductibles du revenu global.

En outre, à l'occasion de la déclaration annuelle des salaires (DAS), l'employeur doit remplir l'imprimé «Bulletin individuel» qu'il s'oblige à remettre à chaque employé pour lui permettre de remplir sa propre déclaration d'IRPP, notamment en ce qui concerne les montants consentis au titre de l'Assurance Vie et de la retraite complémentaire.

---

<sup>(15)</sup> Loi des finances n°00159/MEFB/CAB du 15 février 2009

<sup>(16)</sup> Idem

<sup>(17)</sup> Idem

Pour les contribuables autres que les salariés assujettis à l'IRPP, la preuve de la cotisation d'assurance-vie ou de retraite complémentaire doit être fournie par un document établi soit par la caisse de sécurité sociale, soit par une compagnie d'assurance-vie.

L'article 112 du CGI a été modifié en instituant la déduction du bénéfice imposable à l'Impôt sur les Sociétés des sommes payées au titre des quotes-parts d'employeurs des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés.

La prime d'assurance-vie individuelle ou de groupe est normalement une charge personnelle des bénéficiaires souscripteurs, mais pour encourager la souscription de ce type d'assurance, le législateur a décidé de la déduire des résultats de l'entreprise. De même, la quote-part employeur des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de la retraite complémentaire sont désormais déductibles.

La part employeur de la cotisation de la retraite complémentaire est déductible sans limitation lorsqu'elle est versée au Congo auprès d'une compagnie d'assurance. Lorsque cette cotisation de retraite est versée à l'étranger, elle reste déductible dans la limite de 15% du salaire brut telle que prévue à l'article 110D du CGI, Tome 1. La limite de 15% s'applique à la masse globale des cotisations de retraite (cotisation de retraite obligatoire et cotisation de retraite complémentaire).

## **II- La suppression de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et la réduction de la taxe parafiscale**

Vu que dans certains Etats de la CEMAC, les contrats d'assurance-vie continuent d'être imposés (notamment la TVA) bien que l'annulation ait été recommandée, le Comité de Suivi des recommandations faites par la CIMA a retenu que cette question soit soulevée au niveau de la Commission d'harmonisation fiscale de la CEMAC<sup>18</sup>.

---

<sup>(18)</sup> FANAF 2009 : Examen des recommandations d'ordre fiscal et parafiscal

Le Comité de Suivi a insisté sur le fait que les facilités fiscales souhaitées à ce niveau portent principalement sur l'exonération des contrats vie à la TVA<sup>19</sup>.

S'agissant des frais de contrôle, le Comité de Suivi s'est félicité des avancées enregistrées au niveau de la Côte d'Ivoire et du Cameroun. En ce qui concerne le Cameroun, la décision de réduire les frais de contrôle des sociétés vie a été facilitée par une décision des autorités antérieure aux états généraux de l'Assurance Vie. Cette décision avait gelé sur une certaine période ces frais. Après les états généraux, la décision de réduction n'a été que plus facile à adopter à partir des simulations effectuées par la Division des Assurances.

S'agissant du Congo, la taxe parafiscale a été réduite de 1,5% à 0,5%.

Cependant, ces faveurs parafiscales ne bénéficient pas en dernier ressort aux assurés à travers la participation bénéficiaire.

Il est par conséquent recommandé aux Etats de la CIMA d'adopter des mesures de réduction des frais de contrôle pour ceux qui ne l'ont pas encore exécuté, d'exiger que les notes techniques des produits vie soient corrigées afin de prendre en compte la réduction subséquente des chargements de gestion qu'engendre une diminution des frais de contrôle.

Une telle mesure devrait avoir pour effet direct de relever le niveau des provisions mathématiques des contrats.

## **Section II : L'évolution de l'Assurance Vie en zone CIMA**

Après la deuxième guerre mondiale, l'Assurance Vie était encore inexistante dans la zone CIMA bien qu'on pouvait noter la présence des représentants de France principalement pour les contrats décès.

Jusqu'aux indépendances, cette branche d'assurance reste à l'état embryonnaire et il a été créé en 1962 la Conférence Internationale de Contrôle d'Assurance (CICA) devenue

---

<sup>(19)</sup> FANAF 2009 : Examen des recommandations d'ordre fiscal et parafiscal

actuellement Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA) créée le 10 juillet 1992, organe directeur des marchés des assurances des pays d'Afrique francophone.

Après la période des indépendances, précisément vers les années 80 l'on a pu constater l'éveil de cette branche d'assurance dans quelques pays de la zone CIMA.

Au Congo, les produits d'assurance-vie ont été commercialisés en premier par les Assurances et Réassurances du Congo (ARC), société nationale qui avant la mise en vigueur du code des assurances pratiquait les deux (2) branches d'assurance (Dommages et Vie). Tandis que maintenant la réglementation exige une distinction entre la branche IARD et la branche Vie ce qu'on appelle la spécialisation, interdisant une même société d'assurance de pratiquer à la fois la branche Dommages et la branche Vie, l'ARC a été dans l'obligation de transférer son portefeuille vie aux sociétés spécialisées.

Jusqu'en 2005 en ce qui concerne le Congo, il n'y a pas de données faute des statistiques non publiées avant cette période.

Par ailleurs, à partir de 2006 fut implantée la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances Vie Congo en sigle NSIA Vie Congo ayant commencé ses activités en fin 2006 et dont les statistiques seront disponibles (statistiques 2006 et 2007 consolidées), ensuite vient celle des Assurances Générales du Congo Vie (AGC-Vie) dont le début des activités a été réalisé à partir de janvier 2008 et l'agrément obtenu en 2007.

Nous verrons d'abord l'évolution de l'Assurance Vie de manière globale en zone CIMA, ensuite sur le marché d'assurances congolais.

### **I- Evolution des chiffres d'affaires des pays de la CIMA de 2002 à 2008**

En 2008, les pays de la CIMA étudiés à savoir : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo ont collecté 151,4 milliards de francs CFA contre 128,084 milliards de francs CFA en 2007, soit une hausse de 18,2% par rapport à 2007.

D'après le tableau ci-après retraçant l'évolution des chiffres d'affaires en zone CIMA, d'une manière générale, l'on constate une progression de ces émissions entre 2002 et 2008 et dont la Côte d'Ivoire détenant la plus grande part du marché avec un taux de 51,8% en

2008, suivi du Cameroun dont la part du marché s'élève à 16,3%, ensuite du Sénégal qui occupe la troisième place avec 10,9% de part du marché.

La sous région UEMOA dominant triplement environ les émissions de la CEMAC sur toute la période étudiée avec en moyenne une part de marché au taux de 75% de 2002 à 2008.

Tableau n° 1 : Répartition des chiffres d'affaires en zone CIMA (en millions de F CFA)

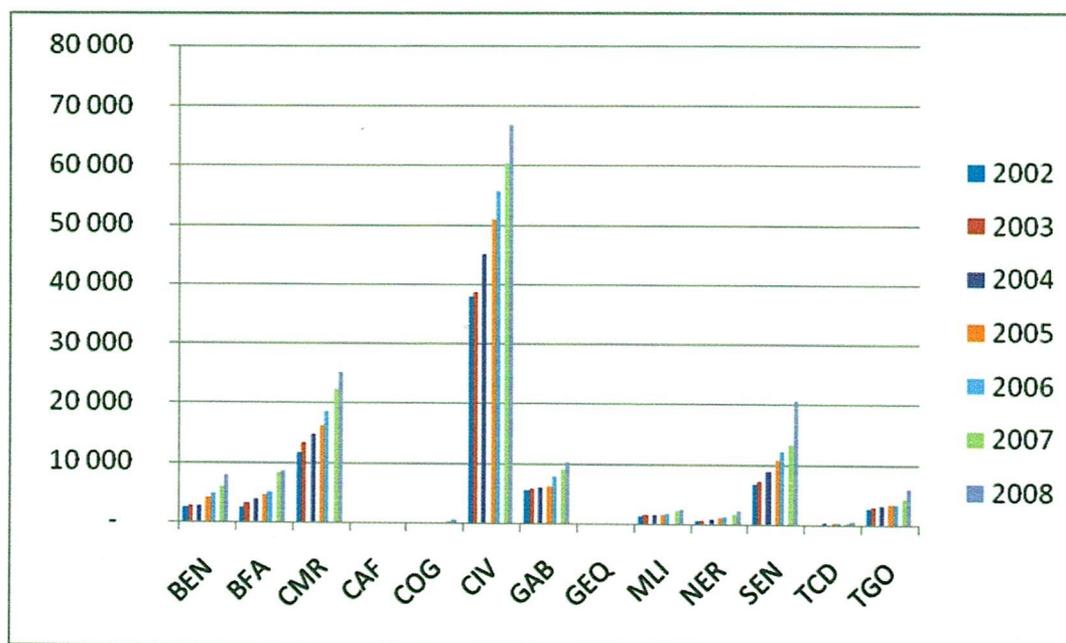
Cotisations émises	2002			2003			2004			2005		
	Emissions	Part en %	Evol. en %	Emissions	Part en %	Evol. en %	Emissions	Part en %	Evol. en %	Emissions	Part en %	Evol. en %
Bénin	2 444	3,4%	6,7%	2 608	3,5%	6,7%	2 712	3,1%	4,0%	3 990	4,1%	47,1%
Burkina Faso	2 443	3,4%	23,0%	3 006	4,0%	23,0%	3 731	4,3%	24,1%	4 507	4,6%	20,8%
Cameroun	11 694	16,4%	13,9%	13 317	17,7%	13,9%	14 757	17,1%	10,8%	16 074	16,3%	8,9%
Centrafrique	65	0,1%	-20,0%	52	0,1%	-20,0%	50	0,1%	-3,8%	47	0,0%	-6,0%
Congo Brazzaville	-			-			-			-		0,0%
Côte d'Ivoire	37 921	53,1%	1,7%	38 551	51,2%	1,7%	45 054	52,1%	16,9%	50 946	51,8%	13,1%
Gabon	5 434	7,6%	5,3%	5 724	7,6%	5,3%	5 861	6,8%	2,4%	6 103	6,2%	4,1%
Guinée Equatoriale	37	0,1%	-21,6%	29	0,0%	-21,6%	-	0,0%	100,0%	-	0,0%	0,0%
Mali	1 299	1,8%	4,3%	1 355	1,8%	4,3%	1 373	1,6%	1,3%	1 454	1,5%	5,9%
Niger	620	0,9%	-6,8%	578	0,8%	-6,8%	812	0,9%	40,5%	1 031	1,0%	27,0%
Sénégal	6 600	9,2%	7,1%	7 066	9,4%	7,1%	8 820	10,2%	24,8%	10 676	10,9%	21,0%
Tchad	128	0,2%	14,1%	146	0,2%	14,1%	236	0,3%	61,6%	202	0,2%	-14,4%
Togo	2 673	3,7%	7,1%	2 863	3,8%	7,1%	3 084	3,6%	7,7%	3 283	3,3%	6,5%
Total CEMAC	17 358	24,3%	11,0%	19 268	25,6%	11,0%	20 904	24,2%	8,5%	22 426	22,8%	7,3%
Total UEMOA	54 000	75,7%	3,8%	56 027	74,4%	3,8%	65 586	75,8%	17,1%	75 887	77,2%	15,7%
<b>TOTAL CIMA</b>	<b>71 358</b>	<b>100%</b>	<b>5,5%</b>	<b>75 295</b>	<b>100%</b>	<b>5,5%</b>	<b>86 490</b>	<b>100%</b>	<b>14,9%</b>	<b>98 313</b>	<b>100%</b>	<b>13,7%</b>

Source: Rapport CIMA 2004 / 2006 ; FANAF 2010

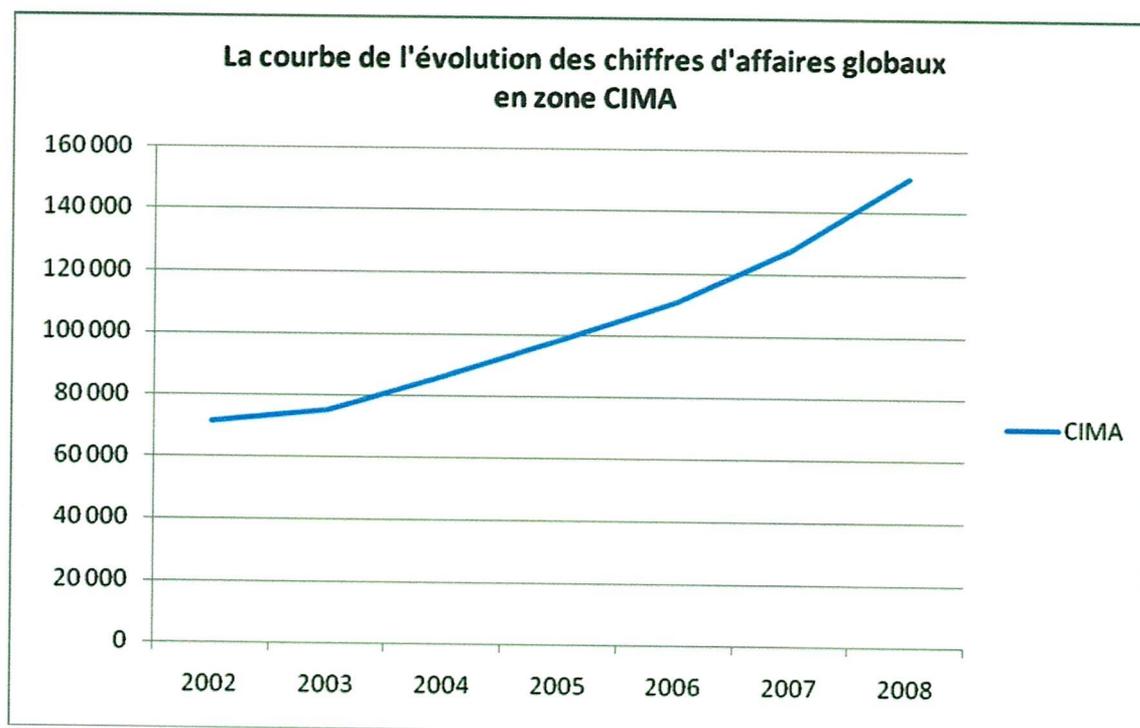
Tableau n°1 (Suite): Répartition des chiffres d'affaires en zone CIMA (en millions de F CFA

Cotisations émises	2006			2007			2008		
	Emissions	Part en %	Evol. en %	Emissions	Part en %	Evol. en %	Emissions	Part en %	Evol. en %
Bénin	4 777	19,7%	19,7%	5 925	5%	24,0%	7 795	5,2%	31,6%
Burkina Faso	5 007	11,1%	11,1%	8 346	7%	66,7%	8 520	5,6%	2,1%
Cameroun	18 569	15,5%	15,5%	22 272	17%	19,9%	25 003	16,6%	12,3%
Centrafrique	49	4,3%	4,3%	45	0%	-8,8%	45	0,0%	0,0%
Congo Brazzaville	-	0,0%	0,0%	253	-	0,0%	1093	0,7%	332,7%
Côte d'Ivoire	55 554	9,0%	9,0%	60 312	47%	8,6%	66 708	44,2%	10,6%
Gabon	7 849	28,6%	28,6%	9 035	7%	15,1%	10 306	6,8%	14,1%
Guinée Equatoriale	-	-	0,0%	-	-	0,0%	-	-	0,0%
Mali	1 762	21,2%	21,2%	2 255	2%	28,0%	2 512	1,7%	11,4%
Niger	1 229	19,2%	19,2%	1 796	1%	46,1%	2 280	1,5%	26,9%
Sénégal	12 151	13,8%	13,8%	13 309	10%	9,5%	20 650	13,7%	55,2%
Tchad	230	13,9%	13,9%	349	0%	51,7%	425	0,3%	21,7%
Togo	3 475	5,8%	5,8%	4 188	3%	20,5%	6 075	4,0%	45,1%
Total CEMAC	26 697	24,1%	19,0%	31 954	25%	19,7%	36 280	24,1%	13,5%
Total UEMOA	83 955	75,9%	10,6%	96 131	75%	14,5%	114 541	75,9%	19,2%
TOTAL CIMA	110 652	100%	12,6%	128 084	100%	15,8%	151 412	100%	18,2%

**Figure n°1 : Graphique de l'évolution des chiffres d'affaires par pays en zone CIMA**



**Figure n°2 : Courbe de l'évolution des chiffres d'affaires globaux en zone CIMA**



**Figure n°1:** entre 2002 et 2008 comme le montre le graphique, la Côte d'Ivoire reste en tête avec une évolution largement progressive.

**Figure n°2** : l'évolution des émissions globales en zone CIMA se fait à un rythme moins croissant contrairement aux résultats souhaités après la mise en œuvre des mesures d'incitations fiscales.

### **Evolution des chiffres d'affaires par catégorie de branche**

Il existe six (6) catégories de branches à savoir : la Grande Branche, la Branche Collectives, la Branche Complémentaires, la Branche Autres Risques, la Branche Capitalisation et la Branche Acceptations. Les cinq (5) premières branches constituent les affaires en direct apportées par la compagnie d'assurance et la dernière constitue les affaires apportées par les intermédiaires.

Tableau n°2 : Répartition des chiffres d'affaires par catégorie de branches (en millions de F CFA) de 2002 à 2008

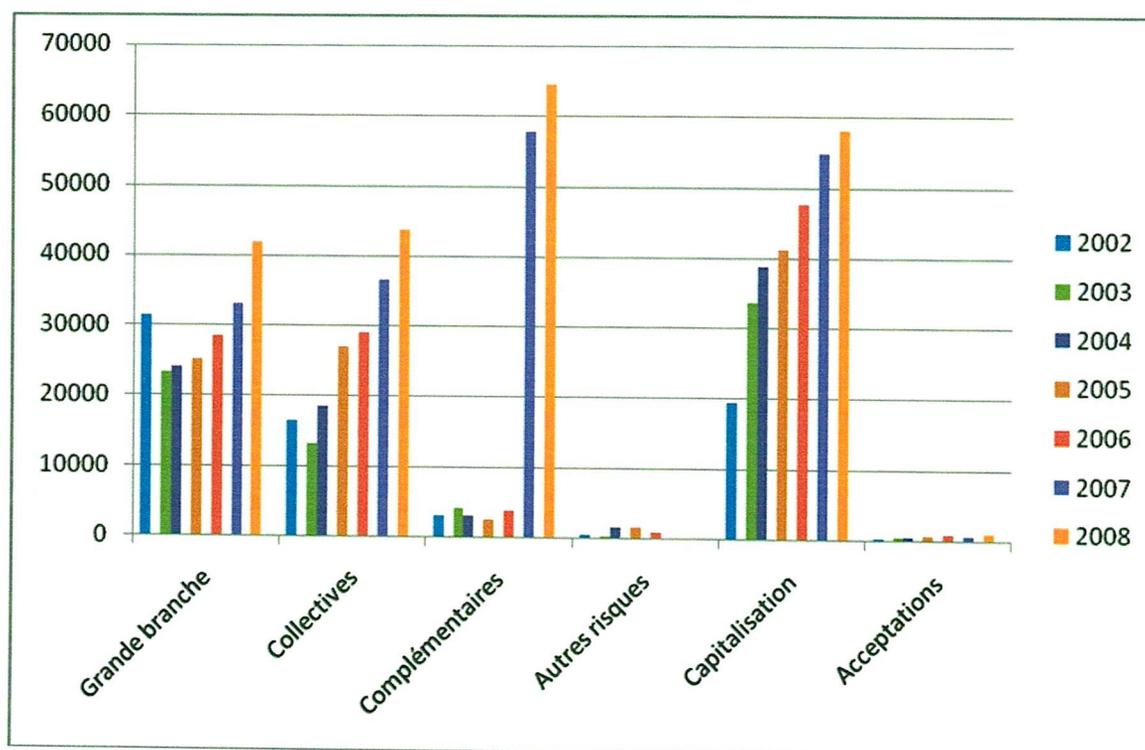
Catégories	2002			2003			2004			2005		
	Emissions	Part en %	Evol. en %	Emissions	Part en %	Evol. en %	Emissions	Part en %	Evol. en %	Emissions	Part en %	Evol. en %
Grande Branche	31 418	44,0%	-25,6%	23 384	31,1%	24 051	27,8%	25 120	25,6%	25 120	25,6%	4,4%
Collectives	16 452	23,1%	-19,5%	13 252	17,6%	18 510	21,4%	26 985	27,4%	26 985	27,4%	45,8%
Complémentaires	3 122	4,4%	32,6%	4 139	5,5%	3 068	3,5%	2 493	2,5%	2 493	2,5%	-18,7%
Autres Risques	510	0,7%	-22,4%	396	0,5%	1 591	1,8%	1 693	1,7%	1 693	1,7%	6,4%
Capitalisation	19 408	27,2%	73,2%	33 621	44,7%	38 721	44,8%	41 229	41,9%	41 229	41,9%	6,5%
Acceptations	448	0,6%	12,3%	503	0,7%	549	0,6%	794	0,8%	794	0,8%	44,6%
<b>TOTAL</b>	<b>71 358</b>	<b>100%</b>	<b>5,5%</b>	<b>75 295</b>	<b>100%</b>	<b>86 490</b>	<b>100%</b>	<b>98 314</b>	<b>100%</b>	<b>98 314</b>	<b>100%</b>	<b>13,7%</b>

Tableau n°2 (suite) : Répartition des chiffres d'affaires par catégorie de branches (en millions de F CFA) de 2002 à 2008

Catégories	2006			2007			2008		
	Emissions	Part en %	Evol. en %	Emissions	Part en %	Evol. en %	Emissions	Part en %	Evol. en %
Grande Branche	28 396	25,7%	13,0%	33 073	18,1%	16,5%	41 823	20,0%	26,5%
Collectives	29 066	26,3%	7,7%	36 549	20,0%	25,7%	43 752	20,9%	19,7%
Complémentaires	3 864	3,5%	55,0%	57 656	31,5%	1392,1%	64 493	30,8%	11,9%
Autres Risques	827	0,7%	-51,2%	157	0,1%	-81,0%	188	0,1%	19,7%
Capitalisation	47 553	43,0%	15,3%	54 686	29,9%	15,0%	57 967	27,7%	6,0%
Acceptations	947	0,9%	19,3%	761	0,4%	-19,6%	1 123	0,5%	47,6%
<b>TOTAL</b>	<b>110 653</b>	<b>100%</b>	<b>12,6%</b>	<b>182 882</b>	<b>100%</b>	<b>65,3%</b>	<b>209 346</b>	<b>100%</b>	<b>14,5%</b>

Source: Rapport CIMA 2004 / 2006 ; FANAF 2010

**Figure n°3 : Graphique de l'évolution des chiffres d'affaires globaux par branche  
(en millions de F CFA)**



L'évolution des différentes branches est marquée par une croissance brutale en pic des émissions de la branche Complémentaire entre 2007 et 2008, contrairement aux autres branches (Grande branche, Collectives, Capitalisation) dont l'évolution est de manière progressive entre 2002 et 2008, à l'exception des branches Autres Risques et Acceptations qui ont les chiffres les plus bas, donc avec un taux de pénétration très faible sur le marché CIMA.

## II- Evolution des chiffres d'affaires du Congo par sociétés de 2007 à 2009

L'Assurance Vie au Congo a débuté à partir de 2007 avec la compagnie d'assurance NSIA Vie Congo dont la présence sur le marché congolais a été remarquée en fin 2006 puis rejoint par la société AGC-Vie en 2008 c'est dire qu'il s'agit un secteur récent en Assurance Vie puisqu' il y a seulement quatre (4) ans depuis qu'elle existe jusqu'à nos jours.

Certes, l'ARC a eu à réaliser les affaires vie, mais vu les exigences du code des assurances sur le principe de spécialisation, elle s'est trouvée dans l'obligation de transférer son portefeuille vie aux sociétés spécialisées, et les statistiques y afférentes n'ont pas été disponibles. Ainsi les statistiques que nous présenterons ici concernent notamment NSIA Vie Congo et AGC-Vie.

Pour le cas de ce pays, il sera très difficile de voir l'incidence de la défiscalisation sur ces produits vie d'autant plus que l'annulation des taxes sur les contrats d'assurance-vie et la déductibilité de la prime d'assurance-vie ont été promulguées à peine en 2009, il y a exactement un (1) an et ne permet donc pas de porter un jugement en ce sens.

Il est néanmoins nécessaire d'observer le rythme de l'évolution de cette branche d'assurance sur le marché congolais pour nous permettre d'apporter quelques solutions afin de contribuer à son développement.

**Tableau n°3 : Répartition des chiffres d'affaires des sociétés vie sur le marché d'assurance congolais (en millions de francs CFA)**

Sociétés	2007		2008			2009		
	Montant	Part en %	Montant	Part en %	Evol. en %	Montant	Part en %	Evol. en %
AGC – Vie	-	0%	502	46%	0	720	49%	43%
NSIA Vie	252	100%	591	54%	135%	736	51%	25%
<b>TOTAL</b>	<b>252</b>	<b>100%</b>	<b>1 093</b>	<b>100%</b>	<b>334%</b>	<b>1 456</b>	<b>100%</b>	<b>33%</b>

Au regard des résultats présentés dans le tableau retraçant l'évolution des chiffres d'affaires des deux (2) compagnies d'assurance-vie présentes sur le marché d'assurance congolais, l'on constate une évolution progressive des émissions entre 2007 et 2009 avec un taux de croissance de 334% entre 2007 et 2008 et de 33% entre 2008 et 2009. La plus grande part du marché est détenue par NSIA Vie Congo, mais l'écart n'étant pas assez consistant.

Toutefois, il serait difficile de conclure ou de porter un jugement sur ce marché vu la courte période c'est-à-dire de 2007 à 2009. En outre la défiscalisation n'ayant été adopté qu'en début 2009, il n'est pas évident de voir son incidence sur l'évolution de l'Assurance Vie, cela n'étant possible que pour les années à venir.

Néanmoins, il est important de voir l'évolution de cette branche d'assurance sur ce marché avant et pendant l'adoption de la défiscalisation et ensuite d'en tirer des conclusions plus tard.

Cependant, dans l'ensemble des marchés de la zone CIMA, cette défiscalisation a induit certes des résultats positifs mais n'a résolu le problème qu'en partie.

## CHAPITRE IV : MESURES D'INCITATIONS

### PERSPECTIVES DE SOLUTIONS

Au regard de l'évolution des chiffres d'affaires étudiés précédemment, l'on ne peut conclure une évolution assez croissante de ces chiffres d'affaires, il s'agit plutôt d'un rythme modéré de l'évolution de cette branche. La défiscalisation n'a donc pas été une réponse rationnelle au problème qui mine cette branche.

Les mesures d'incitations fiscales certes une solution nécessaire au problème de développement de l'Assurance Vie mais elle paraît insuffisante d'autant plus que cette branche d'assurance malgré les efforts fournis n'arrive pas à atteindre les proportions souhaitées comme celles observées dans d'autres pays d'Afrique par exemple l'Afrique du Sud et bien d'autres pays d'Europe et d'autres continents.

Cependant pour permettre que ces mesures prises aient réellement une incidence positive sur les produits vie en permettant leur commercialisation, il est important de mettre en place certaines mesures d'accompagnement à celles d'incitations fiscales mises en place unanimement par les pays membres de la CIMA.

Outre la problématique de fiscalité, et dont la défiscalisation a constitué une solution partielle, il faut noter d'autres problèmes auxquels les réponses s'avèrent nécessaires.

Parmi eux :

- Le manque de mesures d'accompagnement aux mesures d'incitations fiscales élaborées (manque de vulgarisation d'information et de sensibilisation des populations) ;
- La réticence des populations à consommer les produits vie;
- Le manque de politique de commercialisation efficace des produits vie ;
- La présence des marchés financiers peu rentables dans la zone CIMA.

Il s'agira donc de mettre en place des mesures d'incitations permettant de mettre en évidence l'importance de l'Assurance Vie afin de faire intéresser la population et de leur permettre d'en consommer de plus en plus.

Ces mesures peuvent être prises tant par les compagnies d'assurances que par les autorités publiques.

### **Section I : Les mesures émanant des compagnies d'assurances**

L'Assurance Vie est une assurance qui dépend de la durée de la vie humaine, elle s'inscrit donc sur une longue période contrairement à l'Assurance Dommages. Elle est également mal connue du public.

Sur le marché des assurances congolais, le fait que l'épargne soit constituée sur une longue durée constitue un handicap dans l'esprit des habitants de ce pays. D'un côté, il se pose un problème de culture d'assurance, de l'autre le manque de confiance des populations envers les assureurs, ainsi pour le premier cas, les compagnies ont obligation de conscientiser la population, la persuader de l'importance que revêt le fait d'être assuré notamment pour prévenir d'éventuels événements malheureux que l'homme risque au cours de son existence et même la possibilité de se constituer une épargne. Ce rôle de sensibilisation revient aussi et surtout aux associations des sociétés d'assurances. Pour le deuxième cas, les assureurs doivent faire montre de la diligence dans les prestations et de la rapidité dans le règlement des sinistres pour inspirer confiance à ces populations, et surtout sauvegarder leur pérennité. En sus, il serait aussi nécessaire d'élaborer une politique de commercialisation apte à captiver l'attention des futurs assurés.

#### **I- La vulgarisation d'information, la sensibilisation et la sauvegarde de la pérennité des compagnies d'assurances**

Les différentes législations des pays membres de la CIMA, dans le souci de promouvoir la branche Vie ont appliqué en majorité la défiscalisation. Ce qui a constitué l'une des réponses au problème que rencontre cette branche d'assurance dans la zone CIMA.

Cependant, ces pays n'ont vu leurs chiffres d'affaires évolués que de manière assez modérée bien que progressive.

Aux mesures d'incitations fiscales doivent être associées des mesures d'accompagnement. En effet il est important de poser la problématique du manque d'information aux assurés et leur sensibilisation par les organismes habilités (les compagnies d'assurance-vie, les associations des compagnies d'assurances, etc.). Les bénéficiaires (assurés) à qui cette

décision est prise en leur faveur l'ignorent totalement et donc ne peuvent être motivés à consommer de plus en plus les produits d'assurance-vie présents sur le marché des assurances, en particulier le marché des assurances congolais.

La vulgarisation d'information doit donc être privilégiée. Lorsqu'un contribuable (salarié, employeur) est censé comprendre les avantages que lui offrent ces mesures d'incitations fiscales par exemple la déductibilité de la prime d'assurance-vie sur le revenu imposable qui induit une baisse de l'IRPP en ce qui concerne les salariés et de l'Impôt sur les Sociétés pour l'employeur lors de leur calcul peut susciter en eux l'intérêt de souscrire aux contrats d'assurance-vie. De même, montrer à cette même population que l'Assurance Vie revêt un rôle capital dans la prévoyance et l'épargne. De ce fait, elle rassure les descendants d'un avenir certain à la suite de la disparition d'un parent et d'éradiquer d'éventuels soucis de gestion future en constituant une épargne.

Pour le cas des entreprises, en ce qui concerne l'Indemnité de Fin de Carrière (IFC), ces mesures d'incitations fiscales présentent un avantage certain comparativement à celle de la provision comptable.

Toutefois, les entreprises ont le choix entre trois formules pour la gestion des Indemnités de Fin de Carrière. Ce sont :

- Constater une provision comptable ;
- Attendre et inscrire la charge sur l'exercice de sa survenance ;
- Souscrire à un contrat d'assurance dit «contrat d'Indemnité Fin de Carrière».

Pour ce qui est de la constitution de la provision comptable, la doctrine fiscale considère que la provision pour indemnité de départ à la retraite n'est pas déductible du bénéfice imposable dans la mesure où elle constitue l'anticipation d'un coût futur<sup>20</sup> n'entraînant pas de décaissement de trésorerie contrairement à la provision pour litige en couverture de la perte probable pour condamnation judiciaire au paiement d'une indemnité de licenciement qui est une charge fiscalement déductible de son résultat imposable. Ce qui n'est probablement pas avantageux pour les entreprises.

S'agissant de la charge normale de l'exercice de survenance, elle est comptabilisée par l'entreprise sur l'exercice de départ en retraite du salarié. Il s'avère qu'au moment du

---

<sup>(20)</sup> Mondon Conseil International : les indemnités de fin carrière, incidences fiscales du choix entre la provision et la prime d'assurance

départ à la retraite d'un salarié, l'entreprise peut se trouver dans une situation financière difficile. Ce qui ne lui permettra certainement pas de faire face à cette charge.

Enfin pour la troisième formule : la souscription à un contrat d'assurance-vie ; du point de vue fiscal, elle présente un avantage réel pour les entreprises car le transfert de leur trésorerie vers une compagnie d'assurance peut donc constituer un frein à la mise en œuvre d'une disposition fiscale.

Toutes les mesures de réduction de la pression fiscale et d'annulation de certaines taxes méritent d'être sues par les heureux bénéficiaires.

D'où les compagnies d'assurance- vie et les associations des compagnies d'assurances ont un rôle à jouer en ce sens.

D'un côté, les pays de par le monde entier connaissent des moments de turbulence, des crises (économique, financière ...), des émeutes, des guerres civiles qui peuvent être à l'origine de la fermeture de certaines compagnies en général et des compagnies d'assurances en particulier, ou une faillite normale due à une gestion malsaine des entreprises ou encore une fermeture après quatre vingt dix neuf (99) ans d'existence de l'entreprise.

Pour les deux (2) premiers cas de figure, les populations appréhendées par la peur de pouvoir perdre leur épargne ou leur argent collecté par ces entreprises, mettent en doute la pérennité de ces entreprises en particulier les entreprises d'assurances.

Au regard des crises qui ont entraîné les fermetures de plusieurs grandes banques au Congo, un manque de confiance de cette population s'est cultivé envers les compagnies d'assurance-vie pour la raison que leur épargne est constituée sur une longue durée et donc le risque de la perdre est presque certaine. Ce qui n'est pas tout à fait juste, le secteur des assurances étant réglementé, le transfert du portefeuille est exigible d'une compagnie à une autre<sup>21</sup> selon les dispositions du code qui régit ce secteur. Il est donc impératif que les souscripteurs et bénéficiaires de ces contrats d'assurance en soit informés davantage.

La réticence à souscrire peut également trouver son explication dans les prestations lentes constatées sur le marché des assurances qu'offrent les compagnies d'assurances. Certaines entreprises d'assurances en Afrique en général et en zone CIMA en particulier ont du mal à inspirer confiance auprès des populations par faute de promptitude dans le règlement des

---

(21) Article 323 du Code CIMA

sinistres et même en offrant des garanties incomplètes notamment pour les sociétés d'assurances IARD, ce qui a une répercussion négative sur les assureurs vie.

## **II- La politique de commercialisation des produits d'assurance-vie**

L'enjeu pour le secteur d'assurance-vie est de s'interroger sur la problématique de la commercialisation des produits vie aptes à capter l'environnement.

Parmi les partenaires des assureurs vie, les clients devraient faire l'objet de tous les soins et attentions car l'existence même des compagnies d'assurance-vie est conditionnée par la confiance que celles-ci leur inspirent.

Tous attendent pourtant des compagnies d'assurance – vie une simple chose :

- Une information fiable ;
- Une visibilité sur la stratégie ;
- Le respect de ses engagements.

Il s'agit pourtant moins de chercher les solutions techniques que d'imaginer un moyen de stabiliser, puis de conquérir la confiance des assurés, confiance sans laquelle un meilleur plan de développement n'a aucune chance d'aboutir.

Trois considérations principales doivent guider les dirigeants des compagnies vie face à la crise de confiance de leur environnement

D'une part, les chances de changement dépendent toujours de la rapidité, de la qualité et de sincérité de la réponse qui sera apportée au problème. Tout retard accélérant l'impact de la crise

D'autre part, tout ce qui proviendra des entreprises d'assurance – vie sera nécessairement marqué par la suspicion ; l'environnement changera radicalement, avec, par exemple l'arrivée d'interlocuteurs nouveaux : banques, postes, sociétés de distribution, mutuelles d'épargne, réseau internet, etc.

D'autre part encore, il paraît important de replacer au centre de l'analyse, le recensement et la compréhension des objectifs et contraintes (exprimés ou non) de ces mêmes partenaires. S'il s'agit de conquérir leur confiance, mieux vaut s'attacher à comprendre leurs attentes et à répondre à chacune d'entre elles de façon précise et explicite.

Le succès d'un plan de développement de l'Assurance Vie dépend de trois (3) facteurs essentiels:

- Il doit être crédible c'est-à-dire simple à comprendre, simple à communiquer et bâti de façon solide afin de pouvoir atteindre les objectifs jugés essentiels ;
- Le meilleur plan ne vaut rien si son exécution n'est pas suivie de façon rigoureuse ;
- Il doit susciter l'envie aux partenaires de nouer ou de poursuivre la collaboration avec les compagnies d'assurances.

En effet, pour rassurer son environnement dans un contexte où celui-ci est lui-même à la recherche de ses repères, il faut démontrer que l'on maîtrise l'avenir, quelle que soit l'évolution de la conjoncture. Construire la confiance repose donc non pas sur des promesses et des espoirs, mais sur un processus de gestion et de communication lisible et fiable.

Le vrai challenge pour les dirigeants des compagnies d'assurance-vie sera ainsi de maintenir ouverts les canaux de communication avec leurs principaux partenaires, de tenir leurs promesses et de passer à l'action le cas échéant, avant que l'environnement ne perçoive une source d'inquiétude.

Quels types de produits vendre ?

Certains contrats groupe méritent d'attirer l'attention des Assureurs vie, des contrats qui peuvent être vendus sur le marché des assurances en particulier le marché congolais et qui peuvent intéresser les entreprises, il s'agit : de l'Indemnité de Fin de Carrière (IFC), du contrat d'Assurance Collective Maladie par capitalisation, souscrit par l'employeur au profit de son personnel dont l'objet est la constitution d'un capital permettant de garantir une couverture santé souscrite auprès d'une compagnie agréée après la retraite de l'employé pour une durée déterminée ou jusqu'à son décès si celui-ci survient après la retraite ou le versement au souscripteur de la provision mathématique (épargne constituée) en cas de décès, de démission ou de licenciement de l'assuré avant l'âge de la retraite.

## **Section II : Les mesures émanant des autorités publiques**

Parmi les mesures que peuvent prendre les autorités publiques face au problème posé, on peut noter : la vulgarisation d'information et l'obligation à la souscription de certains

contrats d'assurance-vie en vue d'aider les compagnies d'assurances, l'autorisation d'une délocalisation partielle des placements hors CIMA.

### **I- La vulgarisation d'information et l'obligation de souscription à certains contrats d'assurance-vie**

Le rôle de vulgarisation d'information revient tant aux compagnies d'assurances et associations des compagnies d'assurances qu'aux autorités publiques.

En effet, lorsque l'Etat s'investit dans quelque domaine que ce soit, cela attire évidemment l'attention de la population. C'est dire que si l'Etat joue le rôle d'informateur par les moyens de communication, la population y fait plus attention et prend cela au sérieux, il constitue donc une source de garantie pour cette population et cette dernière douterait moins de la pérennité des entreprises d'assurances.

Une action de publicité par exemple menée par les pouvoirs publics rendra plus confiante la population qu'une simple publicité de la part des compagnies d'assurances.

D'où le rôle de vulgarisation d'information est très capital pour les futurs assurés surtout si celle-ci est menée par les autorités publiques et de façon efficace.

Outre le rôle d'informateur, l'Etat pour aider les compagnies d'assurances peut procéder à l'obligation à la souscription du contrat d'assurance-vie tel que la constitution d'une épargne retraite complémentaire par la méthode de capitalisation.

La constitution d'une épargne retraite par la méthode de capitalisation consiste en la souscription d'un contrat épargne auprès des compagnies d'assurance-vie dont le capital sera obtenu à l'aide de la méthode de calcul des intérêts composés, contrairement à l'épargne constituée auprès des caisses de sécurité sociales qui fonctionne en mode de répartition.

En rendant obligatoire le contrat épargne retraite auprès des compagnies d'assurance-vie en sus des caisses de sécurité sociales, cela permettra de faire promouvoir l'Assurance Vie. En contrepartie, les assureurs avec tous les avantages fiscaux, contribueront de plus en plus dans les économies nationales.

## II- Délocalisation partielle des placements générés par les assureurs vie

Une réforme des placements selon les principes de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversification est nécessaire.

De ce fait, le faible taux de rentabilité constaté dans les marchés de la zone CIMA constitue également un problème au développement de l'Assurance Vie.

C'est dans ce contexte que les assureurs vie de la zone CIMA sont confrontés à une concurrence déloyale de certaines sociétés d'assurance-vie implantées en Europe. Ces dernières envoient des démarcheurs discrets ratisser en toute illégalité les marchés de la CIMA et rapatrier les fonds drainés vers des marchés financiers européens à fort taux de rentabilité.

Dans ce même ordre d'idées, certains grands groupes industriels exigent le placement à l'étranger des contrats de retraite complémentaire et IFC de leurs employés sur certains marchés financiers hors d'Afrique, compte tenu des taux de rendement escomptés. Cette pratique prive l'industrie de l'Assurance Vie de la zone CIMA d'importants contrats placés auprès d'Assureurs étrangers.

En outre, ce taux de rendement connaît une régression ces dernières années, dans la zone CIMA en général le taux moyen de rendement des placements par exemple est passé de 4,78% à 4,55% entre 2004 et 2005<sup>22</sup>.

D'où une délocalisation partielle des placements temporairement vers les marchés plus rentables s'avère nécessaire, en attendant l'amélioration des marchés financiers de la zone CIMA. Cette procédure présente des avantages ainsi que des inconvénients.

Comme avantages, la délocalisation partielle des placements garantit aux assurés : la sécurité, la diversification des supports de placement et une rentabilité accrue. Elle permet également le développement des compagnies locales d'assurance-vie à terme, ces dernières vont acquérir une solvabilité accrue, les intérêts des placements extérieurs rapatriés en fin d'exercice viendront renforcer les économies nationales.

Cette pratique présente aussi des inconvénients pour les économies nationales par la perte des ressources, que celles-ci ne peuvent absorber. Ainsi, des ressources importantes

---

<sup>(22)</sup> Etats généraux de l'assurance vie (Douala 2007): délocalisation partielle des placements générés les opérations d'assurance-vie

mobilisées par les banques ne sont pas injectées dans l'économie nationale mais font plutôt l'objet d'une extraversion et les emprunts obligataires ne résorbent pas les besoins de souscription exprimés.

Toutefois toute délocalisation partielle devra être soumise à l'autorisation préalable du Ministère en charge du secteur des assurances.

## CONCLUSION

La fiscalité, l'un des problèmes cruciaux constituant un frein au développement de l'Assurance Vie a permis aux différentes législations de la zone CIMA d'opter pour la défiscalisation comme solution audit problème.

La plupart des pays membres de la CIMA ont défiscalisé les produits d'assurance-vie à l'exception du Togo pour la zone UEMOA, de la Centrafrique, et du Tchad pour la zone CEMAC.

La fin des années 90 et le début des années 2000 ont été marqués par l'élaboration et l'adoption des mesures d'incitations fiscales dont le but est de permettre d'alléger la charge sur les garanties offertes par les Assureurs et d'améliorer également leur rendement en matière des résultats.

Le Congo a annulé les taxes sur les contrats d'assurance-vie et considéré la prime d'assurance comme une charge déductible sur l'assiette imposable pour la détermination de l'IRPP et de l'Impôt sur les Sociétés en 2009 par la circulaire N° 00159/MEFB/CAB du 16 février 2009 portant loi des finances pour l'année 2009, ainsi que la réduction des frais de contrôle de 1,5% à 0,5%, tandis que la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) a été abrogée en 1999 sous la directive communautaire N°1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17/12/1999 instituant l'exonération de la TVA sur les prestations d'assurance et de réassurance notamment en matière d'assurance-vie.

Toutes ces mesures d'incitations fiscales sont prises dans le but de permettre de plus en plus des souscriptions des contrats d'assurance-vie par les populations, ainsi donc le développement de l'Assurance Vie en terme d'évolution des émissions.

Entre 2002 et 2008, l'intervalle d'années choisi pour suivre l'évolution de cette Assurance Vie sur la zone CIMA, la plupart des pays membres de la CIMA avaient adopté la défiscalisation à l'exception de la Centrafrique, du Congo, de la Guinée Equatoriale, du Tchad et du Togo. Les différentes émissions étudiées de manière globale dans la zone CIMA et de façon particulière sur chaque pays durant cette période ont montré une évolution progressive mais à un rythme modérée.

Les résultats certes positifs, mais loin de ceux escomptés comme on peut l'observer dans d'autres pays comme l'Afrique du Sud, certains pays d'Europe et d'Amérique, ainsi ces

résultats ne permettent pas de conclure qu'il s'agit là bel et bien du développement de l'Assurance Vie.

Les chiffres d'affaires réalisés en 2003 en zone CIMA étaient de 75,3 milliards de francs CFA contre 71,36 milliards de francs CFA en 2002, soit un accroissement de 5,5%. Entre 2003 et 2004 l'accroissement a été de 14,9% soit 84,5 milliards de francs CFA en 2004. En 2005 les émissions s'élèvent à 98,3 milliards de francs CFA soit une augmentation des émissions de 13,7% entre 2004 et 2005. Les chiffres d'affaires de 2006 sont de 110,7 milliards de francs CFA et l'augmentation est de 12,6% entre 2005 et 2006. Entre 2006 et 2007 le chiffre d'affaires s'est accru de 15,8% avec 128,1 milliards de francs CFA en 2007. Enfin le chiffre d'affaires de 2008 est de 151,4 milliards de francs CFA, soit un accroissement de 18,2% entre 2007 et 2008<sup>23</sup>.

Au regard de ces résultats, et vu le rythme de progression de ces chiffres, l'on peut conclure que la défiscalisation n'a été qu'une solution partielle au problème bloquant le développement de l'Assurance Vie.

Signalons cependant que, cette défiscalisation n'a sans doute pas permis d'atteindre les objectifs certainement par manque des mesures d'accompagnement qui sont également des mesures d'incitations pouvant susciter les populations à souscrire de plus en plus aux contrats d'assurance – vie. Il s'agit :

De la vulgarisation d'information : un rôle capital que doivent jouer les compagnies d'assurance-vie et associations des sociétés d'assurances d'un côté et les pouvoirs publics de l'autre, afin que les bénéficiaires des mesures d'incitations fiscales adoptées (assurés personnes physiques et morales) perçoivent les avantages qui leur sont à leur profit. La déduction de la prime d'assurance-vie sur le revenu imposable à l'IRPP et qui se traduit par une baisse de celui-ci, sur l'assiette imposable pour la détermination de l'Impôt sur les Sociétés (IS) qui le réduit et en constitue un avantage réel pour les entreprises surtout en ce qui concerne les contrats retraite complémentaire groupe, l'IFC bien d'autres.

De la sensibilisation de la population sur l'importance de cette forme d'assurance, qui leur rassure un avenir meilleur.

De la sauvegarde de la pérennité des compagnies d'assurances : les compagnies d'assurance-vie ont intérêt à reconquérir la confiance des populations perdue autrefois

---

<sup>(23)</sup> Rapport CIMA : Rapport sur l'ensemble des marchés d'assurances CIMA – Exercice 2004/ 2006

suite à certaines situations comme le retard dans le règlement des sinistres surtout pour les compagnies IARD qui ternie l'image des Assureurs Vie ; la rapidité dans le règlement des sinistres doit être de rigueur.

En outre, une autre raison qui peut expliquer la réticence des populations à souscrire aux contrats d'assurance-vie est le fait qu'en Assurance Vie la durée des contrats soit longue généralement sur dix (10) ans ou plus en ce qui concerne les contrats d'épargne et de capitalisation, et face aux crises qui sévissent nos différents pays, la peur de perdre leur épargne détenue par les Assureurs Vie finisse par gagner l'esprit de ces populations. Ainsi, ces dernières doivent être informées en ce sens, car en cas de faillite d'une entreprise d'assurance, le transfert du portefeuille est exigible d'une compagnie à une autre selon le respect de la procédure de liquidation d'une entreprise d'assurance ;

De l'obligation par les autorités publiques de souscription de certains contrats d'assurance-vie : l'Etat de par son pouvoir suprême, peut rendre obligatoire la souscription de certains contrats d'assurance-vie question de donner un coup de pouce aux compagnies d'assurance-vie. Rendre obligatoires par exemple la constitution d'une épargne retraite complémentaire par la méthode de capitalisation auprès des Assureurs Vie. Ce type de contrat permet à chaque salarié d'avoir son propre compte géré par les Assureurs Vie et alimenté par les versements des cotisations périodiques majorés par un taux d'intérêt maximum de 3,5% l'an par la méthode de calcul des intérêts composés.

De l'élaboration d'une politique de commercialisation des produits vie : un Assuré attend certainement des compagnies d'assurance-vie une information fiable, une visibilité sur stratégie élaborée et surtout le respect des engagements, une façon de leur inspirer confiance. Une attention particulière doit leur être accordée afin d'adapter les produits selon leurs attentes, leur proposer des contrats correspondants aux besoins ressentis sur les marchés des assurances comme l'Indemnité Fin de Carrière, le contrat d'Assurance Collective Maladie par capitalisation.

Et enfin, d'une réforme des placements selon les principes de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversification qui s'avère nécessaire, car les taux de rentabilité observés sur les marchés financiers de la zone CIMA sont non seulement faibles mais aussi en régression continue, ces taux en moyenne sur l'ensemble de la zone sont passés de 4,78% à 4,55% entre 2004 et 2005.

Toutes ces mesures d'incitations mises en œuvre simultanément contribueront sans doute et efficacement au développement de l'Assurance Vie.

# BIBLIOGRAPHIE

## I- ARTICLES

**ACTUARIA INTERNATIONAL SAS (2007)**, « les difficultés des régimes publics de retraite en Afrique gérés en répartition », Etats Généraux de l'Assurance Vie, Panel n°4, 30 juillet – 01 août.

**AMENOUNVE E. (2007)**, « Quels marchés financiers pour assurer le recyclage dans l'économie des provisions mathématiques générées par les opérations d'assurance – vie dans la zone CIMA ? », Etats Généraux de l'Assurance Vie, Panel n°5, 30 juillet – 01 août.

**NDIAYE A. (2007)**, « Autres aménagements règlementaires pour une réforme de l'Assurance Vie dans la zone CIMA », Etats Généraux de l'Assurance Vie, Panel n°2, 30 juillet – 01 août.

**SEHIA A. (2007)**, « Analyse comparative de la fiscalité applicable aux opérations d'assurance – vie dans les différents pays de la CIMA », Etats Généraux de l'Assurance Vie, 30 juillet – 01 août.

**TALLON F. (2007)**, « Incitation fiscale et Assurance Vie : le cas de la France », Etats Généraux de l'Assurance Vie, Panel n°3, 30 juillet – 01 août.

**TCHOMBA G. (2007)**, « Comment sortir l'Assurance Vie de sa léthargie ? », Etats Généraux de l'Assurance Vie, 30 juillet – 01 août.

**WOROU K. (2007)**, « Problématique de la commercialisation de l'Assurance Vie en Afrique : cas de l'Afrique du Sud », Francophone Africa Market.

## II- RAPPORTS

**FANAF** « Examen des recommandations d'ordre fiscal et parafiscal », 2010

**Rapport annuel CIMA**, « Rapport sur l'ensemble des marchés d'assurances de la CIMA – exercice 2004 »

**Rapport annuel CIMA**, « Rapport sur l'ensemble des marchés d'assurances de la CIMA – exercice 2006 »

**Rapport FANAF**, « le marché de l'assurance en Afrique (données 2002 à 2006) », Février 2008

**Rapport FANAF**, « le marché de l'assurance en Afrique (données 2004 à 2008) », Février 2010

**Rapport Final** « Etats Généraux de l'Assurance Vie », CIMA, 30 juillet – 01 août 2007.

### **III- REVUS**

**BAILLOT P. et PIRAUD J.P.**, «La fiscalité de l'assurance vie», l'argus de l'assurance, 4<sup>ème</sup> édition 2008

### **IV- TEXTES REGLEMENTAIRES**

#### **A- TEXTES REGLEMENTAIRES DU CONGO**

**Dispositions fiscales de la loi n° 1-2009 du 15 février 2009**, portant loi de finances pour l'année 2009

#### **B- TEXTE DE LA CEMAC**

**Directive N°1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17/12/1999**, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA et de droits d'accises.

#### **C- TEXTE DE LA CIMA**

**Code des assurances**, édition 2009

# TABLE DES ANNEXES

ANNEXE N°1 : LES ETATS STATISTIQUES DU MARCHE D'ASSURANCE VIE  
CONGOLAIS

ANNEXE N°2 : TEXTE REGLEMENTAIRE

**ANNEXE N°1 : LES ETATS STATISTIQUES DU MARCHE  
D'ASSURANCE VIE CONGOLAIS**

A- les états statistiques de début d'activité de la compagnie d'assurance  
NSIA Vie Congo (2007)

B- les états statistiques de début d'activité de la compagnie d'assurance  
AGC-Vie (2008)

**A- Les états statistiques de début d'activité de la compagnie  
d'assurance NSIA Vie Congo (2007)**

Société :

NSIA VIE CONGO

Pays : CONGO

Exercice : DEC 07

## ACTIF - COMPTE 89 - BILAN - VIE

ACTIF			
	Montant brut	Amortissement et provisions pour dépréciation	Montant net 07
<b>20. Frais d'établissement et de développement dans l'Etat membre :</b>			
Frais d'établissement (200 à 203, 205 et 206)	155 485 341	38 671 549	116 813 791
Frais d'acquisition des immobilisations (204 et 209)	0	0	0
<b>Total des frais d'établissement dans l'Etat membre</b>	<b>155 485 341</b>	<b>38 671 549</b>	<b>116 813 791</b>
<b>21 et 22. Immobilisations dans l'Etat membre :</b>			
Immeubles (210, 212, 213, 2190, 2192 et 2193)	0	0	0
Matériel, mobilier, installation (214, 215 et 216)	38 829 124	10 631 948	28 197 176
Immobilisations incorporelles (218 et 2198)	30 384 676	19 063 262	11 321 414
Immobilisations en cours (22)	7 361 200	0	7 361 200
<b>23 à 27. Autres valeurs immobilisées dans l'Etat membre :</b>			
Valeurs mobilières admises en représentation des provisions techniques (autres que les titres de participation) (23)	100 000 000	0	100 000 000
Prêts et effets assimilés admis en représentation des provisions techniques (24)	0	0	0
Titres de participation (25)	0	0	0
Dépôts et cautionnements (26)	3 720 000	0	3 720 000
<b>28. Valeurs immobilisées à l'étranger</b>			
A déduire : versements à effectuer sur titres non libérés(4611 à 4618)	0	xxxxxxx	0
Provision pour dépréciation des immobilisations et titres (192 et 197)	0	xxxxxxx	0
<b>Total des valeurs immobilisées nettes</b>	<b>178 295 000</b>	<b>29 695 210</b>	<b>148 599 790</b>
<b>39. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques :</b>			
Primes (391, 3920, 3940, 3960, 39810, 39820, 39840, 39850)	0	0	0
Sinistres (3915, 3925, 3935, 3945, 39815, 39825, 39845, 39855)	1 500 000	0	1 500 000
<b>Total de la part des cessionnaires dans les provisions techniques</b>	<b>1 500 000</b>	<b>0</b>	<b>1 500 000</b>
<b>4. et 5. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :</b>			
Comptes courants des cessionnaires ou rétrocessionnaires débiteurs (4000)	0	0	0
Comptes courants des cédants et rétrocédants débiteurs (4040)	0	0	0
Comptes courants des coassureurs débiteurs (4080)	0	0	0
Créances sur les assurés et les agents (41)	64 967 840	0	64 967 840
Personnel (42)	251 208	0	251 208
Etat (43)	90 000	0	90 000
Actionnaires (44)	200 000 000	0	200 000 000
Filiales (45)	0	0	0
Débiteurs divers (46)	0	0	0
Comptes de régularisation (48)	15 332 106	0	15 332 106
Comptes d'attente et à régulariser (49)	0	0	0
Prêts non admis en représentation des provisions techniques (51)	0	0	0
Effets à recevoir (53)	0	0	0
Chèques et coupons à encaisser (54)	666 042	0	666 042
Titres de placements divers (55 et moins 195)	0	0	0
Banques et chèques postaux (56)	143 259 106	0	143 259 106
Caisse (57)	2 079 709	0	2 079 709
<b>Total des comptes de tiers et des comptes financiers</b>	<b>426 646 011</b>	<b>0</b>	<b>426 646 011</b>
<b>17. Comptes avec le siège social (créances)</b>			
<b>87. Résultats (pertes de l'exercice)</b>			<b>206 927 881</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>900 487 471</b>
06. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires			0
08. Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution			0
09. Autres valeurs détenues par l'entreprise			0

Société :

NSIA VIE CONGO

Pays : CONGO

Exercice : DEC 07

## PASSIF - COMPTE 89 - BILAN - VIE

PASSIF	NET 07
<b>10. Capital social ou fonds d'établissement :</b>	
Capital social (100)	500 000 000
Capital appelé (1000)	500 000 000
Capital non appelé (1001)	0
Fonds d'établissement (101)	
Fonds constitué (1010)	0
Part restant à rembourser de l'emprunt (1016)	0
Fonds social complémentaire (102)	
<b>11. Réserves :</b>	
Primes d'émission (110)	
Réserves statutaires (112)	
Réserves des plus-values nettes à long terme (113)	
Réserves provenant de subventions d'équipement (114)	
Réserves pour plus-values réinvesties, à réinvestir et divers (115)	
Réserves de renouvellement des immobilisations (116)	
Réserves spéciales de réévaluation (118)	
Réserves pour cautionnements (119)	
<b>13. Réserves règlementées :</b>	
Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement (130)	
Réserve pour fluctuations de changes (134)	
<b>12. Report à nouveau</b>	
<b>Total des capitaux propres et réserves</b>	<b>500 000 00</b>
<b>14. Subventions d'équipement reçues</b>	
<b>15. Provisions pour pertes et charges:</b>	
Autres provisions pour pertes et charges (15)	2 450 83
<b>16. et 18. Dettes à long et moyen terme :</b>	
Emprunts et autres dettes à plus d'un an (16)	
Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires (18)	
<b>Total des subventions, provisions pour pertes et charges et dettes à long et moyen terme</b>	<b>2 450 83</b>
<b>31. à 38. Provisions techniques :</b>	
Primes (310, 320, 340, 350, 3810, 3820, 3840, 3850)	133 163 118
Sinistres (315, 3250 à 3258, 345, 355, 3815, 3825, 3845, 3855)	1 000 000
Moins : prévisions de recours à encaisser (3259)	0
<b>Total des provisions techniques</b>	<b>xxxxxx</b>
<b>4. et 5. Dettes à court terme :</b>	
Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires créditeurs (4001)	16 202 49
Comptes courants des cédants et rétrocédants créditeurs (4041)	
Comptes courants des coassureurs créditeurs (4081)	
Comptes des assurés et agents créditeurs (41)	25 994 16
Personnel (42)	
Etat (43)	12 005 76
Actionnaires (44)	23 000 00
Filiales (45)	160 201 24
Créditeurs divers (4600, 4601, 4603, 4604, 462 à 468)	23 095 31
Comptes de régularisation (47)	3 083 84
Comptes d'attente et à régulariser	290 70
Emprunt à moins d'un an (50)	
Effets à payer (52)	
<b>Total des dettes à court terme</b>	<b>263 873 52</b>
<b>17. Compte avec le siège social (dettes)</b>	
<b>87. Résultats (excédent avant affectation)</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>900 487 47</b>
06. Engagements de restitution des valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires	
07. Engagements de restitution de valeurs détenues appartenant à des institutions de prévoyance	
08. Engagements de restitution des valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution	
09. Engagements de restitution des autres valeurs détenues appartenant à des tiers	

Société:

Pays:

CONGO

Exercice:

DEC 07

## DEBIT - COMPTE 80 - VIE ET CAPITALISATION

DEBIT			
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes 07
<b>Sinistres et capitaux échus:</b>			
Sinistres survenus.....	13 007 300	1 500 000	11 507 300
Capitaux échus.....	0	0	0
Arrérages échus.....	0	0	0
Rachats.....	0	0	0
Participations aux excédents.....	0	0	0
<b>Prestations nettes de l'exercice .....</b>	<b>13 007 300</b>	<b>1 500 000</b>	<b>11 507 300</b>
<b>Provisions mathématiques :</b>			
Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice.....	134 163 118	0	134 163 118
A déduire : Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice.....	0	0	0
A déduire : Participation aux excédents incorporés dans l'exercice.....	0	0	0
<b>Dotation aux provisions de l'exercice .....</b>	<b>134 163 118</b>	<b>0</b>	<b>134 163 118</b>
<b>Charges de commissions.....</b>	<b>42 941 475</b>	<b>0</b>	<b>42 941 475</b>
<b>Autres charges :</b>			
Frais du personnel.....	53 391 562	xxx	xxx
Impôts et taxes.....	12 255 385	xxx	xxx
Travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements.....	41 740 632	xxx	xxx
Frais divers de gestion.....	90 105 868	xxx	xxx
Dotations aux amortissements (autres que celles afférentes aux placements).....	68 366 759	xxx	xxx
Dotations aux provisions (autres que celles afférentes aux provisions techniques et aux placements).....	2 450 832	xxx	xxx
<b>Total autres charges de l'exercice.....</b>	<b>268 311 038</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>
<b>Total Commissions et autres charges.....</b>	<b>311 252 513</b>	<b>0</b>	<b>311 252 513</b>
<b>Charges des placements:</b>			
Frais financiers sur titres.....	0		xxx
Frais financiers sur immeubles de placements.....	0		xxx
Frais financiers sur autres frais.....	0		xxx
Dotations aux amortissements des valeurs de placements.....	0		xxx
Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable.....	0		xxx
<b>Total charges des placements.....</b>	<b>xxx</b>		<b>0</b>
Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents.....			0
Solde créditeur.....			0
<b>Total.....</b>			<b>456 922 931</b>

Société:

NSIA VIE CONGO

Pays:

CONGO

Exercice:

DEC 07

## CREDIT - COMPTE 80 - VIE ET CAPITALISATION

CREDIT			
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes 07
<b>Primes et accessoires (nets d'annulations).....</b>	<b>252 581 263</b>	<b>16 202 499</b>	<b>236 378 764</b>
<b>Produits des placements:</b>			
Produits financiers sur titres.....	1 138 889		xxx
Produits financiers sur immeubles de placements.....	0		xxx
Produits financiers sur autres produits.....	12 479 795		xxx
Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable.....	0		xxx
<b>Total produits de placement .....</b>	<b>xxx</b>		<b>13 618 684</b>
<b>Autres produits:</b>			
Subventions d'exploitation.....	0		xxx
Produits accessoires.....	0		xxx
<b>Total autres produits .....</b>	<b>xxx</b>		<b>0</b>
<b>Travaux faits par l'entreprise pour elle-même :</b>			
Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....			0
<b>Solde débiteur.....</b>			<b>206 925 483</b>
<b>Total.....</b>			<b>456 922 931</b>
<b>Intérêts crédités aux provisions mathématiques :</b>			
Opérations brutes.....	0		
Cessions et rétrocessions.....	0		
<b>Opérations nettes.....</b>	<b>0</b>		

Société:  
Pays : CONGO

NSIA VIE  
2007

Exercice:

Compte d'Exploitation - ETAT C1 - Vie et Capitalisation

CREDIT							
	Grande branche	Collectives	Complémentaires	Autres risques	Capitalisation	Acceptations vie	Ensemble
Primes émises (7010 à 7013, 704, 706, 7901, 7904, moins 73 et 793).....	76 317 346	121 643 327	20 500 000	0	34 120 590	0	252 581 263
A déduire : annulations (7019).....	0	0	0	0	0	0	0
<b>Primes nettes</b> .....	<b>76 317 346</b>	<b>121 643 327</b>	<b>20 500 000</b>	<b>0</b>	<b>34 120 590</b>	<b>0</b>	<b>252 581 263</b>
Produits de place, nets de charges.....	4 114 881	6 558 769	1 105 320	0	1 839 715	0	13 618 685
A déduire: intérêts crédités aux provisions mathématiques nettes de cessions.....	0	0	0	0	0	0	0
<b>Produits financiers nets</b> .....	<b>4 114 881</b>	<b>6 558 769</b>	<b>1 105 320</b>	<b>0</b>	<b>1 839 715</b>	<b>0</b>	<b>13 618 685</b>
Subventions d'exploitation.....	0	0	0	0	0	0	0
Part des réassureurs dans les sinistres et capitaux.....	1 500 000	0	0	0	0	0	1 500 000
Part des réassureurs dans les provisions mathématiques à la clôture de l'exercice.....	0	0	0	0	0	0	0
A déduire: part des réassureurs dans les provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice.....	0	0	0	0	0	0	0
A déduire : Intérêts crédités aux provisions mathématiques sur cession.....	0	0	0	0	0	0	0
Commissions des réassureurs.....	0	0	0	0	0	0	0
<b>Sinistres et charges incombant aux réassureurs</b> .....	<b>1 500 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 500 000</b>
Solde débiteur.....	56 215 350	101 034 409	14 912 416	0	34 763 307	0	206 925 482
<b>Total</b> .....	<b>138 147 577</b>	<b>229 236 505</b>	<b>36 517 736</b>	<b>0</b>	<b>70 723 612</b>	<b>0</b>	<b>474 625 430</b>

Société:  
Pays : CONGO

NSIA VIE  
2007

Exercice:

Compte d'Exploitation - ETAT C1 - Vie et Capitalisation

DEBIT							
	Grande branche	Collectives	Complémentaires	Autres risques	Capitalisation	Acceptations vie	Ensemble
Sinistres survenus.....	0	0	0	0	13 007 300	0	13 007 300
Capitaux échus.....	0	0	0	0	0	0	0
Arrrages échus.....	0	0	0	0	0	0	0
Rachats.....	0	0	0	0	0	0	0
Participations aux excédents liquidés.....	0	0	0	0	0	0	0
<b>Prestations échues</b> .....	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13 007 300</b>	<b>0</b>	<b>13 007 300</b>
Provisions math. à la clôture de l'exercice.....	40 537 342	64 613 059	10 888 947	0	18 123 770	0	134 163 118
A déduire : provisions math. à l'ouverture de l'exercice.....	0	0	0	0	0	0	0
A déduire : participation aux excédents incorporés dans l'exercice.....	0	0	0	0	0	0	0
A déduire : intérêts crédités aux provisions math. brutes de cessions.....	0	0	0	0	0	0	0
Virement de provisions math. (3105).....	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charge de provisions</b> .....	<b>40 537 342</b>	<b>64 613 059</b>	<b>10 888 947</b>	<b>0</b>	<b>18 123 770</b>	<b>0</b>	<b>134 163 118</b>
Commissions (65 et 695).....	16 252 693	22 108 727	1 233 000	0	3 347 055	0	42 941 475
Autres charges nettes.....	81 070 092	129 218 799	21 776 660	0	36 245 487	0	268 311 038
Primes cédées aux réassureurs.....	287 450	13 295 920	2 619 129	0	0	0	16 202 499
Solde créditeur.....	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b> .....	<b>138 147 577</b>	<b>229 236 505</b>	<b>36 517 736</b>	<b>0</b>	<b>70 723 612</b>	<b>0</b>	<b>474 625 430</b>

Société : NSIA VIE CONGO  
 Pays : CONGO

ETAT C25 - Participation des assurés ou des porteurs de contrats d'assurance vie et de capitalisation aux résultats techniques et financiers

DESIGNATION	EXERCICES		
	Année 2005	Année 2006	Année 2 007
<b>A - Eléments techniques :</b>			
1 . Primes.....	0	0	252 581 263
2 . Provisions mathématiques.....	0	0	134 163 118
<b>B - Montant minimal et réglementaire de la participation.....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C - Montant effectif de la participation.....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
dont :			
1. Participation attribuée à des contrats dans l'exercice.....	0	0	0
2. Variation des provisions techniques pour participation non encore affectée.....	0	0	0
<b>D - Ratios (en pourcentage) :</b>			
C/A2 Rapport entre la participation totale et les provisions mathématiques.....	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00%
C1/A2 Rapport entre la participation attribuée à des contrats dans l'exercice et les provisions mathématiques.....	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00%
C/B Rapport entre la participation effective et la participation minimale réglementaire.....	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

**B- Les états statistiques de début d'activité de la compagnie  
d'assurance AGC-Vie (2008)**

## ACTIF - COMPTE 89 - BILAN - VIE ET CAPITALISATION

ACTIF			
	Montant brut	Amortissement et provisions pour dépréciation	Montant net
<b>20. Frais d'établissement et de développement dans l'Etat membre :</b>			
Frais d'établissement (200 à 203, 205 et 206)	52 846 578	6 163 794	46 682 784
Frais d'acquisition des immobilisations (204 et 209)	13 882 000	0	13 882 000
<b>Total des frais d'établissement dans l'Etat membre</b>	<b>66 728 578</b>	<b>6 163 794</b>	<b>60 564 784</b>
<b>21 et 22. Immobilisations dans l'Etat membre :</b>			
Immeubles (210, 212, 213, 2190, 2192 et 2193)	0	0	0
Matériel, mobilier, installation (214, 215 et 216)	19 080 954	4 251 509	14 829 445
Immobilisations incorporelles (218 et 2198)	10 000 000	0	10 000 000
Immobilisations en cours (22)	0	0	0
<b>23 à 27. Autres valeurs immobilisées dans l'Etat membre :</b>			
Valeurs mobilières admises en représentation des provisions techniques (autres que les titres de participation) (23)	0	0	0
Prêts et effets assimilés admis en représentation des provisions techniques (24)	0	0	0
Titres de participation (25)	0	0	0
Dépôts et cautionnements (26)	0	0	0
<b>28. Valeurs immobilisées à l'étranger</b>			
A déduire : versements à effectuer sur titres non libérés(4611 à 4618)	0	xxxxxxx	0
Provision pour dépréciation des immobilisations et titres (192 et 197)	0	xxxxxxx	0
<b>Total des valeurs immobilisées nettes</b>	<b>29 080 954</b>	<b>4 251 509</b>	<b>24 829 445</b>
<b>39. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques :</b>			
Primes (391, 3920, 3940, 3960, 39810, 39820, 39840, 39850)	0	0	0
Sinistres (3915, 3925, 3935, 3945, 39815, 39825, 39845, 39855)	0	0	0
<b>Total de la part des cessionnaires dans les provisions techniques</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>4 et 5. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :</b>			
Comptes courants des cessionnaires ou rétrocessionnaires débiteurs (4000)	0	0	0
Comptes courants des cédants et rétrocedants débiteurs (4040)	0	0	0
Comptes courants des coassureurs débiteurs (4080)	0	0	0
Créances sur les assurés et les agents (41)	166 618 710	0	166 618 710
Personnel (42)	1 012 917	0	1 012 917
Etat (43)	10 396 231	0	10 396 231
Actionnaires (44)	47 830 000	0	47 830 000
Filiales (45)	0	0	0
Débiteurs divers (46)	2 566 192	0	2 566 192
Comptes de régularisation (48)	0	0	0
Comptes d'attente et à régulariser (49)	0	0	0
Prêts non admis en représentation des provisions techniques (51)	0	0	0
Effets à recevoir (53)	0	0	0
Chèques et coupons à encaisser (54)	0	0	0
Titres de placements divers (55 et moins 195)	0	0	0
Banques et chèques postaux (56)	472 407 057	0	472 407 057
Caisse (57)	4 152 920	0	4 152 920
<b>Total des comptes de tiers et des comptes financiers</b>	<b>704 984 027</b>	<b>0</b>	<b>704 984 027</b>
<b>17. Comptes avec le siège social (créances)</b>			<b>0</b>
<b>87. Résultats (pertes de l'exercice)</b>			<b>7 985 736</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>798 363 994</b>
06. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires			0
08. Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution			0
09. Autres valeurs détenues par l'entreprise			0

## PASSIF - COMPTE 89 - BILAN - VIE ET CAPITALISATION

PASSIF		
<b>10. Capital social ou fonds d'établissement :</b>		
Capital social (100)		600 000 000
Capital appelé (1000)	552 170 000	xxxxxx
Capital non appelé (1001)	47 830 000	xxxxxx
Fonds d'établissement (101)		0
Fonds constitué (1010)	0	xxxxxx
Part restant à rembourser de l'emprunt (1016)	0	xxxxxx
Fonds social complémentaire (102)		0
<b>11. Réserves :</b>		
Primes d'émission (110)		0
Réserves statutaires (112)		0
Réserves des plus-values nettes à long terme (113)		0
Réserves provenant de subventions d'équipement (114)		0
Réserves pour plus-values réinvesties, à réinvestir et divers (115)		0
Réserves de renouvellement des immobilisations (116)		0
Réserves spéciales de réévaluation (118)		0
Réserves pour cautionnements (119)		0
<b>13. Réserves règlementées :</b>		
Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement (130)		0
Réserve pour fluctuations de changes (134)		0
<b>12. Report à nouveau</b>		
<b>Total des capitaux propres et réserves</b>		
		600 000 000
<b>14. Subventions d'équipement reçues</b>		
		0
<b>15. Provisions pour pertes et charges:</b>		
Autres provisions pour pertes et charges (15)		0
<b>16. et 18. Dettes à long et moyen terme :</b>		
Emprunts et autres dettes à plus d'un an (16)		0
Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires (18)		0
<b>Total des subventions, provisions pour pertes et charges et dettes à long et moyen terme</b>		
		0
<b>31. à 38. Provisions techniques :</b>		
Primes (310, 320, 340, 350, 3810, 3820, 3840, 3850)	115 050 833	xxxxxx
Sinistres (315, 3250 à 3258, 345, 355, 3815, 3825, 3845, 3855)	626 609	xxxxxx
Moins : prévisions de recours à encaisser (3259)	0	xxxxxx
<b>Total des provisions techniques</b>		
	xxxxxx	115 677 442
<b>4. et 5. Dettes à court terme :</b>		
Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires créditeurs (4001)		8 500 800
Comptes courants des cédants et rétrocédants créditeurs (4041)		0
Comptes courants des coassureurs créditeurs (4081)		0
Comptes des assurés et agents créditeurs (41)		0
Personnel (42)		0
Etat (43)		0
Actionnaires (44)		14 610 172
Filiales (45)		0
Créditeurs divers (4600, 4601, 4603, 4604, 462 à 468)		0
Comptes de régularisation (47)		59 575 580
Comptes d'attente et à régulariser		0
Emprunt à moins d'un an (50)		0
Effets à payer (52)		0
<b>Total des dettes à court terme</b>		
		82 686 552
<b>17. Compte avec le siège social (dettes)</b>		
		0
<b>87. Résultats (excédent avant affectation)</b>		
		0
<b>TOTAL GENERAL</b>		
		798 363 994
<b>06. Engagements de restitution des valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires</b>		
		0
<b>07. Engagements de restitution de valeurs détenues appartenant à des institutions de prévoyance</b>		
		0
<b>08. Engagements de restitution des valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution</b>		
		0
<b>09. Engagements de restitution des autres valeurs détenues appartenant à des tiers</b>		
		0

Société: ..... Exercice: .....  
 Pays : ..... Exercice: .....

Compte d'Exploitation - ETAT C1 - Vie et Capitalisation

DEBIT							
	Grande branche	Collectives	Complémen- taires	Autres risques	Capitalisation	Acceptations vie	Ensemble
Sinistres survenus.....	935 246	0	0	0	0	0	935 246
Capitaux échus.....	0	0	0	0	0	0	0
Arrrages échus.....	0	0	0	0	0	0	0
Rachats.....	0	0	0	0	0	0	0
Participations aux excédents liquidés.....	0	0	0	0	0	0	0
<b>Prestations échues.....</b>	<b>935 246</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>935 246</b>
Provisions math. à la clôture de l'exercice.....	53 193 537	0	0	0	62 483 905	0	115 677 442
A déduire : provisions math. à l'ouverture de l'exercice.....	0	0	0	0	0	0	0
A déduire : participation aux excédents incorporés dans l'exercice.....	0	0	0	0	0	0	0
A déduire : intérêts crédités aux provisions math. brutes de cessions.....	0	0	0	0	0	0	0
Viement de provisions math. (3105).....	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charge de provisions.....</b>	<b>53 193 537</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>62 483 905</b>	<b>0</b>	<b>115 677 442</b>
Commissions (65 et 695).....	33 540 209	0	0	0	4 858 513	0	38 398 722
Autres charges nettes.....	293 817 833	0	0	0	47 113 599	0	340 931 432
Primes cédées aux réassureurs.....	15 512 000	0	0	0	0	0	15 512 000
Solde créditeur.....	37 227 452	0	0	0	0	0	37 227 452
<b>Total.....</b>	<b>434 226 277</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>114 456 017</b>	<b>0</b>	<b>548 682 294</b>

Compte d'Exploitation - ETAT C1 - Vie et Capitalisation

CREDIT							
	Grande branche	Collectives	Complémentaires	Autres risques	Capitalisation	Acceptations vie	Ensemble
Primes émises (7010 à 7013, 704, 706, 7901, 7904, moins 73 et 793).....	432 849 783	0	0	0	69 407 330	0	502 257 113
A déduire : annulations (7019).....	0	0	0	0	0	0	0
<b>Primes nettes</b> .....	<b>432 849 783</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>69 407 330</b>	<b>0</b>	<b>502 257 113</b>
Produits de place. nets de charges.....	-1 025 906	0	0	0	-164 503	0	-1 190 409
A déduire: intérêts crédités aux provisions mathématiques nettes de cessions.....	0	0	0	0	0	0	0
<b>Produits financiers nets</b> .....	<b>-1 025 906</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-164 503</b>	<b>0</b>	<b>-1 190 409</b>
Subventions d'exploitation.....	0	0	0	0	0	0	0
Part des réassureurs dans les sinistres et capitaux.....	0	0	0	0	0	0	0
Part des réassureurs dans les provisions mathématiques à la clôture de l'exercice.....	0	0	0	0	0	0	0
A déduire: part des réassureurs dans les provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice.....	0	0	0	0	0	0	0
A déduire : Intérêts crédités aux provisions mathématiques sur cession.....	0	0	0	0	0	0	0
Commissions des réassureurs.....	2 402 400	0	0	0	0	0	2 402 400
<b>Sinistres et charges incombant aux réassureurs</b> .....	<b>2 402 400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 402 400</b>
Solde débiteur.....	0	0	0	0	45 213 190	0	45 213 190
<b>Total</b> .....	<b>434 226 277</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>114 456 017</b>	<b>0</b>	<b>548 682 294</b>

Société : ASSURANCES GENERALES DU CONGO-VIE

Pays : CONGO

Exercice : 2008

Monnaie : F CFA

**ETAT C4 - ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET LEUR COUVERTURE - VIE ET CAPITALISATION**

**I - MONTANT DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES:**

Provisions pour risques en cours.....	52 566 928
Provisions pour sinistres à payer.....	626 609
Provisions mathématiques.....	62 483 905
Autres provisions techniques.....	
Autres engagements réglementés.....	14 610 172
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES.....</b>	<b>130 287 614</b>

**II - ACTIFS REPRESENTATIFS**

	N° article	Prix d'achat ou de revient	Valeur de réalisation	Valeur de couverture
- Obligations et autres valeurs d'Etat	art 335.1 1-a)			
- Obligations des organismes internationaux	art 335.1 1-b)			
- Obligations des institution financières	art 335.1 1-c)			
- Autres obligations	art 335.1 2-a)			
- Actions cotées	art 335.1 2-b)			
- Action des entreprises d'assurance	art 335.1 2-c)			
- Actions et obligations des sociétés commerciales	art 335.1 2-d)			
- Actions des sociétés d'investissement	art 335.1 2-e)			
- Droits réels immobiliers	art 335.1 3			
- Prêts garantis	art 335.1 4	0	0	0
- Prêts hypothécaires	art 335.1 5-a)	0	0	0
- Autres prêts	art 335.1 5-b)	0	0	0
- Dépôts en banque	art 335.1 6			472 407 057
<b>Sous - total 1 - Ensemble des valeurs mobilières et immobilières assimilées</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>472 407 057</b>
- Avances sur contrat des sociétés vie	art 335.2	xxx	xxx	0
- Recours admis (règlement n° 0001/PCMA/CE/SG/CIMA/2003)	art 3	xxx	xxx	0
- Primes ou cotis. de moins de trois mois des stés vie	art 335.2	xxx	xxx	3 124 195
- Primes ou cotis. de moins d'un an des stés accident sauf transport	art 335.3 alinéa 1	xxx	xxx	0
- Primes ou cotis. de moins d'un an des branches transports	art 335.3 alinéa 2	xxx	xxx	0
- Créances sur les réassureurs garanties par nantissement	art 335.5	xxx	xxx	0
- Autres créances sur les réassureurs pour la branche transport	art 335.5	xxx	xxx	0
- Créances sur les cédants	art 335.6	xxx	xxx	0
<b>Sous - total 2 - Ensemble des autres actifs admis en représentation</b>		<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>3 124 195</b>
<b>Total des actifs admis en représentation</b>		<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>475 531 252</b>

Société : ASSURANCES GENERALES DU CONGO-VIE  
 Pays : CONGO  
 Exercice : 2008

ETAT C25 - Participation des assurés ou des porteurs de contrats d'assurance vie et de capitalisation aux résultats techniques et financiers

DESIGNATION	EXERCICES				
	Année 2008	Année .....	Année .....	Année .....	Année .....
<b>A - Eléments techniques :</b>					
1. Primes.....	502 257 086	0	0	0	0
2. Provisions mathématiques.....	94 700 000	0	0	0	0
<b>B - Montant minimal et réglementaire de la participation.....</b>	0	0	0	0	0
<b>C - Montant effectif de la participation.....</b>	0	0	0	0	0
dont :					
1. Participation attribuée à des contrats dans l'exercice.....	0	0	0	0	0
2. Variation des provisions techniques pour participation non encore affectée.....	0	0	0	0	0
<b>D - Ratios (en pourcentage) :</b>					
C/A2 Rapport entre la participation totale et les provisions mathématiques.....	0,00%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
C1/A2 Rapport entre la participation attribuée à des contrats dans l'exercice et les provisions mathématiques.....	0,00%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
C/B Rapport entre la participation effective et la participation minimale réglementaire.....	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

**ANNEXE N°2 : TEXTE REGLEMENTAIRE**

**Dispositions fiscales de la loi n° 1-2009 du 15 février 2009 portant loi de finances pour l'année 2009**

DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTSN° \_\_\_\_\_ /MEFB/DGI/DLC INSTRUCTION D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES  
DE LA LOI N° 1- 2009 DU 15 FEVRIER 2009  
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2009

En application de la loi de finances pour l'année 2009 et de la circulaire n°00159/MEFB/CAB du 16 Février 2009 de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du budget fixant les modalités d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice 2009, la présente instruction est prise pour commenter l'ensemble des dispositions fiscales qui modifient les textes préexistants ou qui instituent des dispositions nouvelles.

Les modifications fiscales contenues dans la loi de Finances pour l'année 2009 visent la maîtrise et l'élargissement de l'assiette des impôts et taxes, l'amélioration du dispositif fiscal, les mesures d'incitation économique ou de baisse de la pression fiscale. Ces modifications portent d'une part sur le Code Général des Impôts (Tomes 1 et 2) et d'autre part sur la loi TVA.

Les dispositions nouvelles concernent le régime fiscal des opérations inscrites à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC), ce conformément au Règlement CEMAC n°14/07/UDEAC-175-CM du 19 mars 2007. Elles ne sont pas commentées ici car elles feront l'objet d'une instruction spécifique d'application.

**A – MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS****A.1 – MODIFICATIONS DU TOME 1**

Les articles modifiés du tome 1 sont : 31, 34 bis, 66, 112 C, 122 A, 126 quinquies, 179 alinéa 3, 183 alinéa 1, 185 ter alinéa 2, 278 alinéa 1 et 373.

Les articles nouveaux du tome 1 sont : 95 bis, 373 bis et 373 ter.

Les articles modifiés portent sur :

- le renforcement de l'obligation de traduction des documents exigés par l'administration fiscale (article 31) ;
- l'augmentation du taux de l'abattement des revenus agricoles (article 34 bis) ;
- la déduction de la prime d'assurance-vie dans la détermination du revenu global imposable à l'IRPP (article 66) ;
- la déduction du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés des sommes payées au titre des primes d'assurance-vie (article 112 C) ;

Valeur taxable

- a) de 1 à 2,5 milliards de francs : 1 %
- b) de 2.500.000.001 à 5 milliards : 0,50 %
- c) au-dessus de 5 milliards de francs : 0,10 %

#### 2.4b- Commentaires

Cet article a été modifié pour essentiellement donner aux sociétés et entreprises agricoles les avantages réservés aux autres investisseurs.

### 2.5- Suppression de la taxe sur les contrats d'assurance-vie et de rente viagère (articles 333 et 335).

#### 2.5a- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 333 (nouveau) :

- Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1) 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2) 25% pour les assurances contre l'incendie ;
- 3) Abrogé
- 4) Abrogé

Le reste sans changement

Article 335 (nouveau) :

Sont dispensés de la taxe :

- 1) les contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères y compris les contrats de rente différée souscrits auprès des compagnies d'assurance installées au Congo.

Le reste sans changement

#### 2.5b- Commentaires

Dans le souci de promouvoir le développement du secteur des assurances en Afrique en général et au Congo en particulier, la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) a fait des recommandations tendant à défiscaliser les contrats d'assurance-vie qui sont presque inexistantes.

Seuls les contrats d'assurances-vie et/ou de rentes viagères contractés auprès des institutions congolaises habilitées sont exonérés de la taxe.

### B – MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Le seul texte non codifié qui a été modifié est la loi TVA n°12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par ses textes subséquents.

### 3- Réduction du taux de TVA à 5% applicable sur les produits pétroliers importés du Cameroun par les sociétés forestières installées au nord Congo et application du taux zéro à la vente locale du bois débité.

#### 3.1a- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 17 nouveau :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;

- *taux réduit : 5% applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexe V, ainsi que le gas-oil et les lubrifiants importés du Cameroun par les sociétés forestières installées au Congo ;*
  - *taux zéro, applicable :*
    - *aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes.*
    - *à la vente locale du bois débité*
- Le reste sans changement*

### 3.1b- Commentaires

L'article 17 a été modifié en deux points :

- l'application d'un taux réduit de 5% au gas-oil et aux lubrifiants importés du Cameroun par les sociétés forestières installées au nord Congo ;
- l'application du taux zéro à la vente locale du bois débité.

Par bois débité, il faut entendre les bois ou sciages séchés ou humides, les placages déroulés ou tranchés et les contreplaqués.

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 15 février 2009 date de promulgation de la loi n°1-2009 du 15 février 2009 portant loi de finances pour l'année 2009, pour les mesures mensuelles, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les mesures annuelles.

Toutefois, la retenue à la source sur la vente des cartes ou des crédits de télécommunication s'applique à compter du 1<sup>er</sup> août 2009.

Fait à Brazzaville, le

La Directrice Générale,

  
Antoinette MATINGOU

# TABLES DE MATIERES

DEDICACES .....	I
REMERCIEMENTS .....	II
LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	III
LISTE DES TABLEAUX .....	IV
LISTE DES FIGURES .....	V
RESUME .....	VI
SUMMURY.....	VII
SOMMAIRE .....	VIII
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LA FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I : LA POLITIQUE FISCALE EN REPUBLIQUE DU CONGO .....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION I : LES DIFFERENTS IMPOTS ET TAXES .....</b>	<b>7</b>
Paragraphe I : les impôts indirects .....	7
1 - la taxe sur les contrats d'assurance – vie .....	8
2 - la Taxe sur le Valeur Ajoutée (TVA) .....	9
Paragraphe II : les impôts directs et la taxe parafiscale .....	9
1 - les impôts directs .....	10
a - l'impôt sur les sociétés .....	10
b - l'impôt sur les revenus financiers .....	10
c - l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) .....	10
2 - la taxe parafiscale .....	11
<b>SECTION II : LE POIDS DE CES PRELEVEMENTS SUR L'ASSURANCE VIE .....</b>	<b>13</b>
Paragraphe I : les taxes : une lourde charge pour les assurés .....	12
Paragraphe II : le poids de ces taxes sur les résultats des assureurs .....	13
<b>CHAPITRE II : LES CONTRRATS D'ASSURANCE VIE ET LEURS CARACTERISTIQUES .....</b>	<b>15</b>
<b>SECTION I : LES CONTRATS CLASSIQUES DE L'ASSURANCE VIE .....</b>	<b>16</b>
Paragraphe I : les contrats d'assurance – vie en cas de décès .....	15

1 - la Prévoyance décès .....	15
2- la Temporaire Décès Emprunteur .....	16
3 - la Protection Familiale .....	16
4 - la Garantie Frais d'Obsèques .....	16
Paragraphe II : les contrats mixtes .....	17
1 - la Rente Education Mixte .....	17
2 - la Globale Protection des Employés .....	17
<b>SECTION II : LES CONTRATS D'EPARGNE ET DE CAPITALISATION .....</b>	<b>19</b>
Paragraphe I : l'Epargne Retraite ou Retraite Complémentaire .....	18
Paragraphe II : l'Indemnité Fin de Carrière .....	19
<b>DEUXIEME PARTIE : LE DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE VIE .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE III : LA DEFISCALISATION ET L'EVOLUTION DE L'ASSURANCE VIE .....</b>	<b>24</b>
<b>SECTION I : LA DEFISCALISATION DES PRODUITS D'ASSURANCE VIE AU CONGO .....</b>	<b>24</b>
Paragraphe I : l'annulation de la taxe et la déductibilité de la prime d'assurance – vie sur le revenu imposable .....	25
1 - l'abrogation de la taxe d'assurance sur les contrats d'assurance – vie ou taxe d'enregistrement .....	25
2 - la déductibilité de la prime d'assurance – vie sur le revenu global imposable .....	26
Paragraphe II : la suppression de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la réduction de la taxe parafiscale .....	27
<b>SECTION II : L'EVOLUTION DE L'ASSURANCE VIE EN ZONE CIMA .....</b>	<b>29</b>
Paragraphe I : Evolution des chiffres d'affaires des pays de la CIMA de 2002 à 2008 ....	28
Paragraphe II: évolution des chiffres d'affaires du Congo par sociétés de 2007 à 2009 .....	36
<b>CHAPITRE IV : LES MESURES D'INCITATIONS : PERSPECTIVES DE SOLUTIONS .....</b>	<b>42</b>
<b>SECTION I : LES MESURES EMANANT DES COMPAGNIES D'ASSURANCE .....</b>	<b>43</b>
Paragraphe I: les mesures d'accompagnement et la sauvegarde de la pérennité des compagnies d'assurances .....	39
Paragraphe II: la politique de commercialisation des produits d'assurance – vie .....	41

<b>SECTION II : LES MESURES EMANANT DES AUTORITES PUBLIQUES .....</b>	<b>47</b>
Paragraphe I : la vulgarisation d'information et l'obligation de souscription à certains contrats d'assurance – vie .....	43
Paragraphe II : Délocalisation partielle des placements générés par les Assureurs vie ....	44
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>51</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>54</b>
<b>ANNEXES</b>	
<b>TABLE DES MATIERES</b>	

